



PREFET DE LA DROME

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE n° 26-2020-02-14-001**

autorisant la société ITM LAI à exploiter un entrepôt couvert de stockage de matières combustibles sur la commune de DONZERE

Le Préfet de la Drôme

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L181-1 et suivants, L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-6 et L511-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande d'autorisation environnementale présentée, le 29/11/2018 et complétée le 16/07/2019, par la société ITM LAI dont le siège social est situé 24, rue Auguste Chabrières 75 737 PARIS Cedex 15 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un entrepôt de matières combustibles en quantité supérieure à 500 t d'un volume de 831 423 m³ sur le territoire de la commune de DONZERE, Parc des Éoliennes ;

VU la demande, incluse dans la demande susmentionnée, d'agrément emballage, formulée par le SAS ITM LAI au titre de l'article R.515-37 du Code de l'Environnement ;

Vu le dossier référencé (*Evolutys version 2 de juillet 2019*), déposé à l'appui de sa demande ;

Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 09/08/2019 ;

Vu les éléments transmis par le pétitionnaire en réponse à l'avis susvisé en date du 18 octobre 2019 ;

Vu la décision en date du 23/08/2019 du président du tribunal administratif de GRENOBLE portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28/10/2019 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de un mois du 15/11/2019 au 17/12/2019, sur le territoire de la commune de DONZERE ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisées dans les communes concernées ;

Vu la publication de cet avis dans les journaux les 31 octobre et 21 novembre 2019 ;

Vu le registre d'enquête clos le 17/12/2019 et l'avis du commissaire enquêteur en date du 09/01/2020 ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de DONZERE et ROUSSAS ;

Vu l'avis réservé émis par le conseil municipal de la commune de PIERRELATTE ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport et les propositions en date du 30/01/2020 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 13/02/2020 du CODERST, au cours duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDÉRANT que les activités prévues par la société ITM LAI sont subordonnées à l'obtention d'une autorisation préfectorale au titre des rubriques 1450, 1510, 1530, 1532, 2662, 2663, 4001, 4801, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures constructives mises en place au niveau des cellules (murs et portes coupe-feu, écrans thermiques) conjuguées aux équipements de ces dernières (sprinklage de toutes les cellules, détection incendie, détection gaz) et aux moyens de lutte (RIA, extincteurs, réseau interne de quatorze poteaux incendie), constituent des mesures de maîtrise du risque acceptables ;

CONSIDÉRANT que les mesures compensatoires mises en œuvre au niveau des stockages (mur coupe feu 2 h et écran thermique), maintiendront les flux thermiques générant des effets létaux à l'intérieur du périmètre des installations, permettant ainsi de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDÉRANT que les effets thermiques de 8 kW/m², 5 kW/m², 3 kW/m² et les effets irréversibles de surpression, liés au phénomène UVCE/Flash-fire potentiellement généré par une rupture guillotine du flexible du camion lors du remplissage de la cuve de GNL et l'inflammation retardée du rejet gazeux, même s'ils sortent des limites du site, n'impacterait qu'une faible surface (<100 m²) où ne pourrait au maximum se trouver qu'une seule personne ;

CONSIDÉRANT que la demande d'aménagement de certaines prescriptions réglementaires, relative à la prescription du point 7.2 de l'Annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 relative à la mise en place d'un système d'extinction automatique permettant à lui seul l'extinction de l'incendie pour les cellules de plus de 23 m peut recevoir une suite favorable, dans le respect des dispositions prévues par le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande d'aménagement de certaines prescriptions réglementaires, relative à la prescription du point 4 de l'Annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 relative aux entrepôts à simple rez de chaussée de plus de 13,70 m de hauteur : « la stabilité au feu de la structure est au moins R 60 » peut recevoir une suite favorable, dans le respect des conditions prévues par le présent arrêté ;

CONSIDERANT que la demande d'aménagement de la prescription réglementaire relative aux caractéristiques des parois séparatives entre les cellules de stockage, telle que prévue au point 6 de l'Annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017, peut recevoir une suite favorable dans le cas de la partie supérieure de la paroi séparant les cellules HBW et CPS ;

CONSIDERANT que la demande d'aménagement de certaines prescriptions réglementaires, relative à la prescription du point 4 de l'Annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 relative au plafond REI 120 des ateliers d'entretien peut recevoir une suite favorable ;

CONSIDERANT que la demande d'aménagement de certaines prescriptions réglementaires, relative à la prescription du point 2.4 de l'Annexe I de l'arrêté du 29 mai 2000 et du point 2.4 de l'Annexe I de l'arrêté du 23 décembre 1998 relatifs au comportement au feu des locaux peut recevoir une suite favorable ;

CONSIDERANT que la demande d'aménagement de certaines prescriptions réglementaires, relative à la prescription du point 2.5 de l'Annexe I de l'arrêté du 29 mai 2000 relatif à l'accessibilité du local de charge peut recevoir une suite favorable ;

CONSIDERANT que la demande d'aménagement de certaines prescriptions réglementaires, relative à la prescription du point 2.3 de l'Annexe I du 22 décembre 2008 relatif au comportement au feu des locaux abritant des liquides inflammables peut recevoir une suite favorable ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des mesures compensatoires présentées par l'exploitant, sa demande de dérogation au respect des articles 2.4 et 2.5 de l'arrêté ministériel du 29 août 2000 relatif à la rubrique 2925 (déclaration) peut recevoir une suite favorable ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des mesures compensatoires présentées par l'exploitant, sa demande de dérogation au respect de l'article 2.4 de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif à la rubrique 4510 (déclaration) peut recevoir une suite favorable ;

CONSIDÉRANT :

- que cette opération s'inscrit dans le cadre de la politique globale de résorption du déficit d'emploi sur le territoire communal et en vue d'accueillir de nouvelles entreprises, conformément au Plan d'Aménagement et de Développement Durable du plan local d'urbanisme approuvé le 27 novembre 2007, qui prévoit le développement de la zone des Éoliennes, dans l'objectif de poursuivre le développement et la diversification du tissu économique local ;
- que le projet permet de densifier l'emploi local avec 300 à 400 emplois supplémentaires qui viendront s'ajouter aux 350 emplois actuels à l'échelle de la ZA ;
- que le projet répond, par conséquent, à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

CONSIDÉRANT :

- que la réhabilitation des deux sites existants dans le département de la Drôme ne répond pas aux critères techniques, structurels et opérationnels requis par la société pour réaliser son activité d'exploitation ;
- que parmi les sites potentiels sélectionnés, le site retenu est le seul à être dimensionné pour accueillir le projet et offre un positionnement géographique cohérent, au cœur d'une zone d'activité existante et à proximité d'accès routier et autoroutier ;
- que toutes les mesures pertinentes de suppression et de limitation des impacts ont été envisagées et sont retenues dans la présente autorisation ;
- qu'il n'existe, par conséquent, aucune solution alternative de moindre impact à la destruction des espèces et des habitats d'espèces tel qu'envisagé ;

CONSIDÉRANT, compte-tenu des mesures d'évitement, de réduction et de compensation détaillées ci-après, que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent d'assurer le respect des conditions de délivrance de la dérogation mentionnées au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT par conséquent, que les conditions légales de délivrance de l'autorisation environnementale sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 — PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société ITM LAI dont le siège social est situé 24 rue Auguste Chabrières, 75 737 PARIS CEDEX 15, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de DONZERE, Les Picardes Zone d'Activités Axe 7-Ouest DONZERE (26140), les installations détaillées dans les articles suivants.

Il est dénommé ci-après « l'exploitant » ou le « bénéficiaire ».

La présente autorisation environnementale tient également lieu de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES À ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 1.1.2.1 INSTALLATIONS SOUMISES À DÉCLARATION

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 1.1.2.2 INSTALLATIONS SOUMISES À ENREGISTREMENT

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

rubrique	classement	Nature de l'installation / Critère de classement	Volume Autorisé
1450.1	A	Solides inflammables (Emploi ou stockage de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1) Supérieure ou égale à 1 t	La quantité totale d'allume feu susceptible d'être présente sera de 10 t .
1510-1	A	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000 m ³	La quantité totale de matières combustibles stockées sera au maximum de 28 375 t . Le volume total des cellules de produits secs sera de 831 423 m³
1530-1	A	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume stocké étant : 1. Supérieur à 50 000m ³	Le volume maximal susceptible d'être stocké sera de : 98 178 m³
1532-1	A	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume stocké étant : 1. Supérieur à 20 000 m ³	Le volume maximal susceptible d'être stocké : cellules : 98 178 m³ aire palettes 9 117,6 m³ Soit un total de 107 295,6 m³
2662-1	A	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 40 000 m ³	Le volume maximal susceptible d'être stocké sera de : 46 278 m³
2663-1-a	A	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc. Le volume susceptible d'être stocké étant : a. Supérieur ou égal à 45 000 m ³	Le volume maximal susceptible d'être stocké sera de : 46 278 m³
4001	A	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11	Sommes b et c de la règle des cumuls seuil bas > 1 Voir calcul règle des cumuls Annexe III
4801.1	A	Houille, coke, lignite, charbon de bois , goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 500 t	La quantité totale susceptible d'être présente sera de 581 t .
2663.2b	E	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b. Supérieur ou égal à 10 000 m ³ , mais inférieur à 80 000 m ³	Le volume maximal susceptible d'être stocké sera de : 46 278 m³
2220-2a	E	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. 2. Autres installations a) Supérieure à 10 t/j	Mûrisserie : la quantité maximale de produits entrants sera de 220 t/j . La quantité moyenne journalière entrant avoisinera les 40 t/j
1414-3	DC	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) 3. installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Station de distribution de carburant pour les chariots élévateurs et station GNL

1511.3	DC	<p>Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. Supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³ ...DC</p>	<p>3 cellules de stockage (cellules SCAGEL chambres froides 1 et 2 et FFL) et une dalle de préparation.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké sera égal à 17 076 m³</p>
2910.A-2	DC	<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.</p> <p>A- Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2 – comprise entre 1 MW et 20 MW</p>	<p>La puissance totale des installations sera de 7,4 MW (groupes électrogènes, chaudière gaz, sprinklage)</p>
2925	D	<p>Accumulateurs (Ateliers de charge d')</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	<p>La puissance maximale de courant continu sera d'environ 7 200 kW.</p>
4320-2	D	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t</p> <p>Nota : les aérosols inflammables sont classés conformément à la directive 75/324/CEE relative aux générateurs aérosols. Les aérosols « extrêmement inflammables » et « inflammables » de la directive 75/324/CEE correspondent respectivement aux aérosols inflammables des catégories 1 et 2 du règlement (CE) n° 1272/2008.</p>	<p>La quantité maximale stockée sera de 24 t</p>
4331.3	DC	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t</p>	<p>La quantité maximale stockée sera de 50 t.</p>
4441.2	D	<p>Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t</p>	<p>La quantité totale susceptible d'être présente sera de 2 t</p>
4510.2	DC	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t.</p>	<p>La quantité totale susceptible d'être présente sera de 50 t.</p>
4718.2b	DC	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Pour les autres installations :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t</p>	<p>La quantité maximale susceptible d'être stockée sera de 43 t</p>
4735.1b	DC	<p>Ammoniac</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t</p>	<p>La quantité d'ammoniac susceptible d'être mise en œuvre dans l'installation est de 1,2 t (2 x 0,6 t)</p>
4755-2b	DC	<p>Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extra-neutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.</p>	<p>Le volume total d'alcool dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % susceptible d'être</p>

		2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant <i>b) Supérieure ou égale à 50 m³</i>	présente sera de 249 m³
1185.2.a	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	La quantité cumulée de fluide sera de 450 kg .
1435	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ <i>Nota : Essence : tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif d'une pression de vapeur saturante à 20 °C de 13 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, exceptés le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants pour l'aviation.</i>	Le volume annuel équivalent de carburant est de 200 m³ (gasoil).
1436	NC	Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t (1) à l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées.	La quantité totale susceptible d'être présente sera de 99 t .
1630	NC	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	La quantité totale susceptible d'être présente sera de 99 t .
2171	NC	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole Le dépôt étant supérieur à 200 m ³	Le volume maximal susceptible d'être stocké dans les cellules sera de 199 m³ .
2714	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000m ³	Le volume total susceptible d'être présent dans l'installation sera de 99 m³
2920	NC	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	La puissance absorbée de l'installation d'ammoniac sera de 1,5 MW
3642	NC	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour ou 600 tonnes par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an <i>Nota 1 : L'emballage n'est pas compris dans le poids final du produit.</i> <i>Nota 2 : La présente rubrique ne s'applique pas si la matière première est seulement du lait</i>	Mûrisserie : la quantité maximale de produits entrants sera de 220 t/j . La quantité moyenne journalière entrant avoisinera les 40 t/j .
4310	NC	Gaz inflammables Catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :	La quantité totale susceptible d'être présente sera de 0,99 t .

		2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t	
4321	NC	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t Nota : les aérosols inflammables sont classés conformément à la directive 75/324/CEE relative aux générateurs aérosols. Les aérosols « extrêmement inflammables » et « inflammables » de la directive 75/324/CEE correspondent respectivement aux aérosols inflammables des catégories 1 et 2 du règlement (CE) n° 1272/2008.	La quantité maximale stockée sera de 50 t .
4511	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t.	La quantité totale susceptible d'être présente sera de 99 t .
4755-1	NC	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extra-neutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 1. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5 000 t.	La quantité totale susceptible d'être présente sera de 747,5 t (densité de 1 pour les 700 m ³ de type vins, bières, cidres et densité de 0,95 pour les alcools plus forts)
4734.1	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines, les stockages enterrés : c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	Cuves enterrées : 72,25 t (85 m ³ x 0,85)
4734.2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Autres stockages : 2,55 t (3 m ³ x 0,85) 3 réservoirs aériens de 1 m ³ pour le sprinklage

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement relève du statut « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les coordonnées Lambert 2 étendues du site d'implantation du projet (prises au centre du site) sont les suivantes :

- X : 792 km
- Y : 1 940,76 km

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
DONZERE	Parc des Éoliennes section C, parcelles n° 1093, 1805, 1806, 1808 et 1809, et pour partie sur la parcelle cadastrale n° 1918,

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

La surface totale affectée aux installations (276 432 m².) se répartit de la manière suivante :

- emprise au sol des bâtiments: 70 791 m²
- surface totale de voiries, parkings et bassins: 113 412 m²
- espaces verts: 92 229 m²

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un entrepôt logistique composé :
 - de 13 cellules ou sous-cellules (cf. article 8.3.3)
 - d'une mûrisserie de bananes et autres fruits, comportant 10 chambres de mûrissage
 - de bureaux et de locaux sociaux
 - de deux locaux de charges de batteries situés dans la cellule Contenants
 - de trois aires de stockages extérieurs de palettes
 - de locaux techniques (local électrique, locaux groupes froids, production de CO₂ pompes à chaleur, compresseurs, chaufferie, ...).
 - une station de distribution de carburants GNR pour les engins (ex : moteurs des remorques frigo)
 - une installation de distribution de GPL pour l'alimentation des chariots élévateurs
 - une installation de stockage et de distribution de GNL pour poids lourds
 - un local d'entreposage de déchets d'emballage
 - un local sprinklage et des réserves d'eau incendie
 - deux locaux dédiés au stockage des déchets avant élimination
 - une aire extérieure de lavage des poids lourds et de lavage des contenants
 - des bassins de régulation des eaux pluviales
 - des bassins de rétention des eaux incendie
 - un bassin de confinement des déversements accidentels pour les produits liquides dangereux
 - des aires de compensation liées à la dérogation des espèces protégées
 - des voiries, des espaces verts et des places de stationnement
 - un poste de garde
- un Bureau Siège Social Régional

Par ailleurs une couverture photovoltaïque sera implantée en toiture – des cellules CPS, OPM 1, OPM 2, FFL, BUFFER 1 et 2, de la dalle de préparation Frais comme sur les bureaux accueillant le siège social régional.

ARTICLE 1.2.4. STATUT DE L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement est seuil bas conformément aux articles R.511-10 à R.511-11 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant (*Dossier Evolutys version 2 de juillet 2019*)

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation conformément à l'article R181-48 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.4.2. DÉBUT DES TRAVAUX – MISE EN SERVICE

L'exploitant doit informer préalablement et si possible au moins 15 jours ouvrés avant le début de chaque phase de travaux (débroussaillage/défrichage, terrassements, fondations, première construction, semis des espaces verts et plantations...) :

- le service Préservation des milieux et des espèces de la DREAL par courriel : pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr
- l'Office français de la biodiversité : sd26@ofb.gouv.fr
- l'UD Drôme-Ardèche : ud-da.icpe.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

L'information comprend les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

Une information est également transmise pour indiquer la date réelle de fin de chaque phase de chantier, la date de fin de chantier et le cas échéant la date de mise en service.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. MODIFICATION DU CHAMP DE L'AUTORISATION

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du Code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.5.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.5.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Article 1.6.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, et sauf dérogations mentionnées à l'article 8.3.4.1 du présent arrêté, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
23/01/97	Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
02/02/98	Arrêté ministériel relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/12/98	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510, 4741 ou 4745 ».
15/06/00	Arrêté ministériel relatif à l'exploitation des équipements sous pression.
29/05/00	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)".
11/04/17	Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
07/07/05	Arrêté ministériel fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs.

29/07/05	Arrêté ministériel modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.
23/08/05	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées.
29/09/05	Arrêté ministériel relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.
07/05/07	Arrêté ministériel relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques, codifié aux articles R 543-78 à 83 du code de l'environnement.
31/01/08	Arrêté ministériel modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.
07/07/09	Arrêté ministériel relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.
01/10/09	Arrêté ministériel modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement.
19/11/09	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735.
15/04/10	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
30/08/10	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes).
04/10/10	Arrêté ministériel modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
29/02/12	Arrêté ministériel modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.
14/12/13	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
27/03/14	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
03/08/18	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

ARTICLE 1.6.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 1.6.3 LUTTE CONTRE L'AMBROISIE

Afin de juguler la prolifération de l'ambroisie et de réduire l'exposition de la population à son pollen, l'exploitant est tenu de :

- prévenir la pousse de plants d'ambroisie,
- nettoyer et entretenir tous les espaces du site où pousse l'ambroisie.

Les techniques de prévention et d'élimination suivantes doivent être privilégiées :

- végétalisation,
- arrachage, suivi de végétalisation,
- fauche ou toute tonte rejetée,
- désherbage thermique.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en condition d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.3. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.2 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.2.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.

ARTICLE 2.2.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Des zones sont dédiées à des mesures de réduction, d'évitement et de compensation et auront un entretien paysager spécifique (fauche tardive limitée,.....)

CHAPITRE 2.3 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.4.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.5 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couverte par l'arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant procède aux contrôles suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité minimale du contrôle
8.3.2.1 / 8.3.4.1	Étude de non ruine et étude spécifique d'ingénierie incendie.	Avant la mise en service des installations.
9.2.2	Installations électriques.	Annuelle

9.2.5	Protection contre la foudre.	Vérification visuelle annuelle et vérification complète tous les deux ans.
9.5.1	Exercice incendie par mise en œuvre du Plan d'Opération Interne.	Dans le trimestre qui suit la mise en service des installations, puis au moins tous les deux ans.
9.5.1	Mise à jour du Plan d'Opération Interne.	Au moins tous les 3 ans, et à chaque modification notable des installations ou de l'organisation, en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.
11.2.1	Niveaux sonores.	Dans les trois mois qui suivent la mise en service des installations puis tous les trois ans.

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5.1	Dossier en cas de modifications apportées aux installations.	Avant la réalisation des modifications.
1.5.4	Déclaration de changement d'exploitant.	Dans le mois qui suit le changement d'exploitant.
1.5.5	Notification de mise à l'arrêt définitif.	3 mois avant la date de cessation d'activité.
2.4.1	Déclaration d'accident et d'incident.	Information dans les meilleurs délais et transmission du rapport sous 15 jours.
8.3.2.1 / 8.3.4.1	Étude de non ruine et étude spécifique d'ingénierie incendie	Dans le mois qui suit la réception des études.
9.5.1	Plan d'Opération Interne.	Dans le mois qui suit son élaboration puis sa révision.
11.3.3	Résultats du contrôle des émissions sonores, accompagnés de commentaires en cas de non-conformités.	Dans le mois qui suit la réception des résultats.
11.4.1	Déclaration des émissions polluantes.	Annuelle.

TITRE 3 — PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements, les dépoussiéreurs...).

Les moteurs des véhicules doivent être arrêtés lors des opérations de chargement et de déchargement.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

La réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite.

L'eau utilisée sur le site proviendra du réseau d'alimentation public d'eau potable et des dispositifs de récupération des eaux pluviales de toitures. Elle sera utilisée pour les besoins sanitaires, les aires de lavage (poids lourds et contenants) et la défense incendie.

Il n'y aura pas de forage en nappe sur le site.

La consommation annuelle totale d'eau relative aux activités du site s'élèvera à **14 962 m³**:

	Usages	Consommation annuelle
Eau potable et eau pluviale de toiture	Sanitaires, douches (salariés, bureaux région et chauffeurs)	14 062 m³
	Aire de lavage des poids lourds Aire de rinçage contenants Appoints et essais réseaux eaux incendie	900 m³ <i>(3 m³/j, base de 300 j/an)</i>
Total		14 962 m³

Le site disposera de 3 réserves d'eau de toiture :

- 1 cuve de 20 m³ pour les bureaux et locaux sociaux (accolés au bâtiment logistique),
- 1 cuve de 100 m³ au niveau de l'aire de lavage des véhicules,
- 1 cuve de 20 m³ au niveau des bureaux région.

La défense incendie sera assurée par un réseau spécifique indépendant du réseau eau potable.

Les consommations liées à la défense incendie seront d'environ 3 120 m³ pour le remplissage initial des réserves d'eau (sprinklage 2 × 1 080 m³, 1 cuve de 360 m³ alimentant 2 groupes moto-pompes de 90 m³/h et 1 réserve incendie statique de 600 m³).

Ce remplissage n'aura lieu qu'une fois avant le démarrage des installations puis en cas d'accident ou de maintenance sur l'une des réserves.

ARTICLE 4.1.2 – PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif de disconnexion.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux eaux pluviales de toiture (EPt), eaux pluviales de voirie (EPv) et eaux usées (EU) est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

En particulier ce schéma précisera, le cheminement des eaux incendie (EI) jusqu'au bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.5. PROTECTION CONTRE DES RISQUES SPÉCIFIQUES

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

ARTICLE 4.2.6. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées domestiques,
- les eaux industrielles,
- les eaux exclusivement pluviales de toiture et eaux non susceptibles d'être polluées,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries parkings).

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les eaux pluviales seront collectées par un réseau de type séparatif.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES EAUX INDUSTRIELLES

Ces eaux sont constituées :

- des eaux utilisées pour le rinçage des contenants ayant contenu des denrées alimentaires emballées (lavage réalisé dans la cellule « Contenants »),
- des eaux de rinçage du filtre de l'aire de lavage des camions qui disposera d'un recyclage interne

Le rejet de ces eaux sera réalisé dans le réseau d'assainissement de la zone d'activités des Éoliennes, raccordé au réseau public général d'eaux usées en direction de la station d'épuration publique de DONZERE.

Une convention de rejet sera établie entre ITM LAI et le gestionnaire du réseau.

ARTICLE 4.3.4. GESTION DES EAUX PLUVIALES DE VOIRIES (EPv) ET DE TOITURES (EPt)

Les eaux pluviales de voiries (EPv) seront constituées par les eaux pluviales lessivant les voiries, les zones de distribution de carburant, les parkings et les quais de chargement/déchargement. Elles transiteront par des séparateurs d'hydrocarbures avant mélange eaux pluviales de toitures (EPt). La concentration en hydrocarbures des (EPv) rejetées post séparateurs sera au maximum égale à **5 mg/l**. L'ensemble des eaux pluviales collectées rejoindra les ouvrages hydrauliques de la zone des éoliennes autorisés par l'arrêté préfectoral n° 2013 094-0005 du 04/04/2013 et de son porté à connaissance portant sur des modifications que le pétitionnaire se propose d'apporter aux ouvrages hydrauliques autorisés dossier N°284/18 ind C du 28 juin 2019, la préfecture de la Drome en date du 16 juillet 2019 ayant pris acte de ces modifications.

ARTICLE 4.3.5. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3.6. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES ET DES EAUX INDUSTRIELLES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le réseau public général d'eaux usées en direction de la station d'épuration publique de DONZERE, les valeurs limites d'émissions en termes de concentrations ci-dessous définies, en mg/l (milligramme par litre d'effluents rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté.

Paramètre	Concentration limite journalière
MEST	600 mg/l
DBO5	800 mg/l
DCO	2 000 mg/l
NGL (Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé)	150 mg/l
Phosphore Total (exprimé en Pt)	50 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

ARTICLE 4.3.7. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

TITRE 5 — DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets ⁽¹⁾	Nature des déchets
Déchets non dangereux	15 01 01 – Emballages en papier/carton	Déchets d'emballage papier carton
	15 01 02 – Emballages en matières plastiques	Plastique
	15 01 03 – Emballage en bois	Palettes bois usagées
	15 01 06 – Déchets banals liés aux activités de bureau et à la présence du personnel	Déchets banals de bureaux
Déchets dangereux	13 05 02* – Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	Boues des séparateurs d'hydrocarbures.
	13 01 13 * – Huiles usagées	Fluide d'entretien des chariots élévateurs. Huiles hydrauliques.
	15 02 02* – Absorbants filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses	Chiffons souillés
	20 01 21* – Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure.	Tubes fluorescents/ampoules
	20 01 35* – Déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques	Déchets électriques et électroniques

⁽¹⁾ Codes tels que définis à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement

* = Déchets classés comme dangereux.

ARTICLE 5.1.8. AGRÉMENT DES INSTALLATIONS ET VALORISATION DES DÉCHETS D'EMBALLAGES

Le présent arrêté vaut agrément au titre de l'article R. 543-71 du code de l'environnement dans les conditions suivantes, pour les déchets d'emballages pris en charge sur le site, en provenance de sociétés affiliées à l'exploitant, situées en Drôme et dans les départements limitrophes :

Nature des emballages	Provenance interne/externe	Quantité maximale admise (tonnes/an)	Conditions de valorisation
Bois, carton, papier, plastique.	Drôme et départements limitrophes	100*	Valorisation matière.

* La quantité est estimée à 100 T/an et la quantité maximale présente sur site à 99 m3.

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers, un contrat écrit est passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat doit viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement est délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fait avec la signature d'un contrat similaire à celui mentionné ci-dessus. Si le repreneur est l'exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assure qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballages pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assure que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

Pendant une période de 5 ans, doivent être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle mentionnés aux articles L. 541-44 et L. 541-45 du code de l'environnement :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement) ;
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballages à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination ;
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage ;
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en œuvre est porté à la connaissance du Préfet, préalablement à sa réalisation.

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier :

- les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

ARTICLE 6.1.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

CHAPITRE 6.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 6.2.1. SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012 ;
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 6.2.2. SUBSTANCES EXTRÊMEMENT PRÉOCCUPANTES

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.2.3. SUBSTANCES SOUMISES À AUTORISATION

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.2.4. PRODUITS BIOCIDES - SUBSTANCES CANDIDATES À SUBSTITUTION

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.2.5. SUBSTANCES À IMPACTS SUR LA COUCHE D'OZONE ET LE CLIMAT

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 7.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Il n'y a pas de zone à émergence réglementée à proximité du site ITM LAI.

ARTICLE 7.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore admissible en limite de propriété sur la face Ouest	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

ARTICLE 7.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens et des personnes, lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement, d'intrusion ou associées à des opérations de chargement et de déchargement.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8 — PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 8.2 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 8.2.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés

ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Il distingue 3 types de zones

- les zones à risque permanentes ou fréquent,
- les zones à risque occasionnel,
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit les zones ci-dessous :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 8.2.2. LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.2.3. PROPRETE DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 8.2.4. CONTRÔLE DES ACCES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

ARTICLE 8.2.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 8.2.6. ETUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

ARTICLE 8.2.7. RISQUE FEU DE FORÊT

L'ensemble des dispositions de l'arrêté n° 2013057-0026 du 26 février 2013, réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage dans le cadre de la prévention des incendies de forêt, sont applicables au site.

En particulier :

- les déchets seront, seront localisés au sein de zones dédiées, sous auvent ponctuellement
- les espaces verts présents dans l'emprise du site seront régulièrement entretenus (débroussaillage, entretien, tonte, ...) dans le respect des dispositions des mesures de réduction, d'évitement et de compensations mentionnées au Titre 12 du présent arrêté.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 8.3.1. IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

La délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée à l'éloignement des parois extérieures de l'entrepôt par rapport :

- aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités ou occupés par des tiers et aux zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et aux voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance Z1 correspondant aux effets létaux en cas d'incendie ;
- aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, aux voies d'eau ou bassins, exceptés les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et aux voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance Z2 correspondant aux effets significatifs en cas d'incendie.

Les distances d'éloignement Z1 et Z2 doivent a minima tenir compte des effets thermiques et des effets toxiques des fumées en cas d'incendie.

Compte tenu des dispositions constructives retenues et des conditions d'implantations, les zones Z1 et Z2 seront maintenues à l'intérieur des limites de propriété à l'exception, dans le cas de l'incendie de la cellule HBW et/ ou de la cuve GNL :

- pour la zone Z1 :
 - d'une aire d'environ 200 m² occupée par des installations techniques (pylônes, transformateur EDF) au Sud de la parcelle (flux de 5 kW/m²)
 - d'une aire d'environ 100 m² non occupée au Nord-Ouest de la parcelle (flux de 8 kW/m² et 5 kW/m²)
- pour la zone Z2 en façade Sud et en façade Est où le flux de 3 kW/m² impactera une surface maximale d'environ 4 606 m² correspondent principalement à des zones boisées, classées en zone N du PLU de la commune de DONZERE, et également à des installations techniques (pylônes, transformateur EDF).

Par ailleurs, les parois extérieures de l'entrepôt seront implantées à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement.

A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.

ARTICLE 8.3.2. STRUCTURE ET COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS

Article 8.3.2.1. Absence de ruine en chaîne

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant intègre au dossier prévu à l'article 1.3.1, la démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre, n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

ARTICLE 8.3.3. CARACTÉRISTIQUES DES CELLULES

La hauteur au faitage varie selon les cellules entre 9,35 m (cellule produits spécifiques) jusqu'à 33,40 m pour le HBW .

Les hauteurs moyenne des différentes cellules sont précisées dans le tableau de l'annexe II au présent arrêté.

L'entrepôt est constitué de 13 cellules ou sous-cellules d'entreposage, d'une dalle de préparation et d'un auvent pour le stockage des palettes.

- Cellule FFL en froid positif ($0^{\circ}\text{C} < T < 18^{\circ}\text{C}$)
- Cellule SCAGEL 1 en froid négatif ($T = -25^{\circ}\text{C}$)
- Cellule SCAGEL 2 en froid négatif ($T = -25^{\circ}\text{C}$)
- Dalle de préparation de 10 000 m² en froid positif
- Cellule Contenants (stockage pour les emballages)
- Cellule de stockage de produits spécifiques scindée en 3 sous cellules :
 - sous-cellule liquides inflammables
 - sous-cellule aérosols
 - sous-cellule produits dangereux pour l'environnement
- 4 cellules de stockage automatisé de produits secs :
 - cellule OPM 1
 - cellule OPM 2
 - cellule CPS
 - cellule de grande hauteur HBW
- Cellule BUFFER 1 réception
- Cellule BUFFER 2 expédition

Les dimensions ainsi que les contenus des différentes cellules sont présentés en Annexe II.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, cette limitation ne s'applique qu'aux produits visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4748, et 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.

L'entrepôt sera équipé d'un système d'extinction automatique d'incendie, compatible avec les produits entreposés, sauf pour les cellules Scagel 1 et 2 équipées d'un système de détection incendie par aspiration (ou équivalent).

8.3.3.1.1 PARTIE « ENTREPÔT DE PRODUITS SECS » (TOUTES CELLULES HORS CELLULES VISÉES EN 8.3.3.1.2)

Les hauteurs maximales de stockage ainsi que les déports latéraux des racks dans les cellules, sont définies dans le tableau caractéristiques des cellules et organisation des stockages de l'annexe II :

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

1°) surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;

2°) hauteur maximale de stockage : 8 m maximum ;

3°) distance entre deux îlots : 2 m minimum ;

4°) une distance minimale de 1 m est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Concernant les matières stockées en rayonnage ou en palettier, les dispositions des 1°), 2°) et 3°) ne s'appliquent pas lorsqu'il y a présence de système d'extinction automatique. La disposition 4°) est applicable dans tous les cas.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 m sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 m est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

8.3.3.1.2 PARTIE « ENTREPÔT FRIGORIFIQUE » (CELLULES SCAGEL 1 ET 2, CELLULE FFL DALLE DE PRÉPARATION FRAIS)

Les hauteurs maximales de stockage ainsi que les déports latéraux des racks dans les cellules, sont définies dans le tableau « caractéristique des cellules et organisation des stockages » de l'annexe II:

Tout stockage est interdit dans les combles. Les combles sont accessibles en toutes circonstances.

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles.

ARTICLE 8.3.4. COMPARTIMENTAGE ET AMÉNAGEMENT DU STOCKAGE

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules doivent respecter les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage doivent être des murs coupe-feu de degré minimum 2 h ;
- les parois de séparation de la cellule Produits Spécifiques, avec les cellules Contenants, OPM2 et Buffer 2 présenteront une caractéristique REI240
- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;

- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les portes communicantes entre les cellules doivent être coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles ;
- les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives.

Article 8.3.4.1. Aménagements aux dispositions réglementaires

Dans le cas de la cellule HBW le mur de séparation entre les cellules HBW et CPS sera une paroi multi-composante, à savoir mur béton REI 120 sur une hauteur de 27,3 m (mur dépassant de 1 m la cellule CPS) surmontée par un bardage EI 120 sur une hauteur de 7,3 m (au total dépassant de 1 m la couverture du HBW).

Au niveau des parois extérieures qui ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives des cellules seront prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

Dans le cas de la cellule HBW, la stabilité au feu de la structure pourra être inférieure à une heure, (le temps de ruine est estimé inférieur à 15 min), dans la mesure où :

- le bâtiment sera doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie avec double pompage, et reconnu comme par le guide de l'arrêté du 11 avril 2017, comme ci-après :
 - systèmes de type ESFR, CMSA, CMDA (réseau toiture et réseaux intermédiaires) appropriés aux risques conformément à un référentiel reconnu. Les référentiels reconnus à utiliser sont la Règle APSAD R1, EN 12845, standards NFPA, Fiches techniques FM.
 - les systèmes doivent être conçus, installés, faire l'objet d'une visite de conformité et être adéquatement inspectés, testés et maintenus dans le temps par du personnel formé et/ou qualifié;
- une étude spécifique d'ingénierie incendie conclura à une cinématique de ruine démontrant le non effondrement de la structure vers l'extérieur, l'absence de ruine en chaîne, et une cinétique d'incendie compatible avec l'évacuation des personnes et l'intervention des services de secours ;

Dans le cas de la sous-cellule stockant les liquides inflammables, les parois extérieures seront REI 120 (au minimum) à l'exception des parois de quais.

Dans le cas de la sous-cellule de stockage des produits dangereux pour l'environnement, la toiture sera de classe Broof (t3) comme pour l'ensemble du bâtiment.

Les ateliers d'entretien, de supervision des cellules mécanisées et automatisées, implantés à l'intérieur de la cellule « Contenants » ne disposeront pas de plafond REI 120.

ARTICLE 8.3.5. COMPORTEMENT AU FEU

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, les conditions constructives minimales suivantes sont respectées :

- Les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.

Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0, et d'autre part :

- ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
 - ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
 - ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure.
- Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3) ;
 - Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0 ;
 - l'entrepôt est à simple rez-de-chaussée ;
 - les ateliers d'entretien du matériel et les locaux techniques sont isolés par une paroi coupe-feu de degré 2 heures. Les portes d'intercommunication sont coupe-feu de degré 2 heures et sont munies d'un ferme-porte ;
 - les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage, ou isolés par une paroi, et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous coupe-feu de degré 2 heures, sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les caractéristiques physiques des différentes cellules sont présentées dans le tableau de l'Annexe II.

ARTICLE 8.3.6. INTERVENTIONS DES SECOURS

Article 8.3.6.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence de deux accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,80 m de large au minimum.

Pour tout bâtiment de hauteur supérieure à 15 m, des accès " voie échelle " doivent être prévus pour chaque façade.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 8.3.6.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 m
- la hauteur libre est au minimum de 4,5 m
- la pente est inférieure à 15 %,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie.

Aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie « engins ».

Des voies utilisables par les engins d'incendie sont aménagées afin de pouvoir se rendre facilement aux points d'eau. Ces voies doivent présenter des caractéristiques (largeur, pente, résistance, rayon de giration, ...) conformes aux fiches techniques élaborées par les services d'incendie et de secours.

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accueil des secours et les modalités de leur accès à tous les lieux.

Article 8.3.6.3. Mise en station des échelles

Pour tout bâtiment de la partie « Entrepôt de produits secs », de hauteur supérieure à 15 m, des accès "voie échelle " doivent être prévus pour chaque façade.

Pour tout stockage en bâtiment de hauteur supérieure à 8 m de la partie « Entrepôt frigorifique » et dalle de préparation de commandes, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelles » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes.

Ces voies « échelles » sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au 8.3.6.2, et présentent les mêmes caractéristiques que les voies « engins », à l'exception de la pente inférieure qui est à 10 % .

Depuis ces voies, une échelle accédant à au moins toute la hauteur des parties du bâtiment mentionnées aux alinéas précédents peut être disposée.

Article 8.3.6.4. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

Depuis la voie engin ou des aires de mise en station des moyens aériens sont prévus des chemins stabilisés de 1,80 m de large au minimum.

Chaque cellule est accessible par des rampes dévidoirs de 1,80 m de largeur ou par des accès de plain-pied.

Article 8.3.7. Cantonnement et désenfumage

Article 8.3.7.1. Dispositions communes aux parties « Entrepôt de produits secs » et « Entrepôt frigorifique »

Les cantons de désenfumage ont une superficie maximale de 1 600 m² pour les entrepôts frigorifiques et une superficie de 1650 m² pour les entrepôts secs et une longueur maximale de 60 m.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC), des gaz de combustion et des produits imbrûlés.

Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 m des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants ou ouvertures en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 8.3.7.2. Dispositions applicables à la partie « Entrepôt de produits secs »

Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 m² de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 m² ni supérieure à 6 m².

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes.

Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Article 8.3.7.3. Dispositions applicables à la partie « Entrepôt frigorifique » et dalle de préparation de commandes associée

Chaque écran de cantonnement est DH 30 en référence à la norme NF EN 12101-1, version juin 2006, et a une hauteur minimale de 1 m.

La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 1 m.

Le niveau haut du stockage est au moins à 0,5 m au-dessous du niveau bas des écrans de cantonnement. Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 m² est prévu pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage, ou depuis la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage et installées conformément à la norme NF S61-932, version décembre 2008. Elles ne sont pas placées à l'intérieur des zones à température négative.

Les DENFC présenteront des caractéristiques conformes à la norme NF EN 12101-2, version octobre 2003.

En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

ARTICLE 8.3.8. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'entrepôt doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Les besoins en eau pour assurer la défense incendie du site ont été estimés, suivant le document technique D9, à **960 m³**.

Ils seront fournis par les moyens ci-dessous :

- un réseau d'incendie interne, alimenté par une réserve sur-pressée d'un volume de 360 m³, et constitué d'un nombre minimal de 14 poteaux incendie,

Ce réseau interne doit pouvoir délivrer un débit au minimum de 180 m³/h en simultané, pendant au moins 2 heures.

Ces poteaux incendie seront distants entre eux de 150 m maxi par les voies praticables par les services de secours.

Au moins un poteau incendie sera disponible à moins de 100 m de l'accès de chacune des cellules.

- une réserve de 600 m³ associée à 5 plate-formes de pompage à destination des engins pompiers présentant les caractéristiques suivantes :
 - surface de 8 m de longueur par 4 m de largeur par engins pompe
 - sol (béton ou bitume) de force portante identique aux voies engins
 - stationnement interdit par panneau réglementaire mentionnant « réserve POMPIERS » et matérialisation par peinture au sol.
- 2 groupes moto-pompes de 90 m³ associés à une cuve de 360 m³ afin de rendre le réseau incendie du site autonome
- 1 aire d'aspiration stabilisée au niveau du bassin de confinement des eaux incendie

Les cellules seront équipées d'un système d'extinction automatique ESFR adapté aux produits stockés et au mode d'entreposage.

Ce réseau «sprinkleur» sera alimenté à partir de :

- 2 cuves de 1 100 m³ chacune dont l'une servant de secours.
- 2 groupes motopompes de 650 m³/h diesel, muni d'une réserve fioul
- de Robinets d'Incendie Armés (R.I.A) répartis à proximité des issues de chaque cellule ainsi qu'au niveau du stockage de palettes sous auvent ; ils seront disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- de générateurs de mousse, alimentées en eau depuis le réseau sprinklage, pour la sous-cellule aérosols et la sous-cellule liquides inflammables, adaptés à la nature des produits stockés.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Dès la mise en exploitation du site, l'exploitant justifiera au préfet la disponibilité effective des débits d'eau pour l'ensemble des poteaux incendie assurant la défense du site.

ARTICLE 8.3.9. INDISPONIBILITÉ TEMPORAIRE DU SYSTÈME D'EXTINCTION AUTOMATIQUE D'INCENDIE - MAINTENANCE

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.

Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence.

Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi.

L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.

ARTICLE 8.3.10. SYSTÈMES DE DÉTECTION INCENDIE ET ALARME

La détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire.

La détection incendie sera assurée par le dispositif de sprinklage.

Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. En complément de la détection d'incendie, des déclencheurs d'alarme manuels sont répartis dans le bâtiment.

Les cellules à froid négatif, SCAGEL 1 et 2, seront équipées d'un système de détection haute sensibilité pour avec transmission de l'alarme à une société de surveillance extérieure telle que le temps total entre le déclenchement de l'alarme et la première intervention soit inférieur à 20 min.

TITRE 9 - DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXPLOITATION DE L'ENTREPÔT

CHAPITRE 9.1 ISSUES DE SECOURS

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

CHAPITRE 9.2 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 9.2.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.2.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

ARTICLE 9.2.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques doivent être réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont de degré coupe-feu 2 heures.

A proximité d'au moins une issue de l'établissement, un interrupteur est installé, bien signalé, qui permet de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

ARTICLE 9.2.3. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 m au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 9.2.4. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET D'EXTINCTION AUTOMATIQUES

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.2.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

ARTICLE 9.2.5. PROTECTION CONTRE LA Foudre

L'installation est soumise aux dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.

L'analyse du risque foudre a été réalisée par 1 G Foudre, le 08/07/2019 (référence : document 1GF0182 indice B).

L'ensemble des dispositions prévues par l'Étude Technique Foudre réalisée par 1 G Foudre, le 08/07/2019 (référence : document 1GF0183 indice B) sera mise en place, à la mise en exploitation du site.

En particulier l'installation sera équipée de 20 Paratonnerres à Dispositifs d'Amorçages (PDA), positionnés en toiture suivant le plan d'implantation défini dans l'étude technique sus-visée.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

ARTICLE 9.2.6. CHAUFFAGE DE L'ENTREPÔT

Le chauffage de l'entrepôt et de ses annexes est réalisé par aérotherme avec apport d'eau chaude, produite par l'intermédiaire d'une chaudière fonctionnant au gaz naturel.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

CHAPITRE 9.3 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 9.3.1. RETENTION ET CONFINEMENT

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

ARTICLE 9.3.2. BASSIN DE CONFINEMENT

Le dispositif de confinement des eaux accidentellement polluées, notamment lors de l'extinction d'un incendie ou d'une pollution accidentelle y compris des eaux pluviales, sera dimensionné, suivant le résultat du document technique D9a, pour assurer la rétention d'un volume égal à **3 860 m³**.

En période de fonctionnement normal, ces volumes de rétention seront maintenus vides et disponibles.

Cas spécifique de la sous-cellule Liquides Inflammables

La rétention des eaux de la cellule de stockage de liquides inflammables sera gérée indépendamment.

Le liquide recueilli au niveau du local sera dirigé par gravité vers une rétention extérieure au bâtiment de **1 500 m³**.

Tout moyen sera mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par écoulements (ex : siphon anti feu).

Vannes d'obturation

Les zones de confinement des eaux incendie seront munies de vannes d'obturation pour confiner les eaux incendie sur le site.

Ces dispositifs seront maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande.

Les vannes seront asservies à la détection incendie.

Leur entretien et leur mise en fonctionnement seront définis par une consigne.

CHAPITRE 9.4 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 9.4.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 9.4.2. TRAVAUX

Tous les travaux d'extension, de modification ou de maintenance dans les installations à risque inflammable, explosible ou toxique sont réalisés sur la base d'un dossier pré-établi définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.2.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (*pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur*) et éventuellement d'un « permis de feu » (*pour une intervention avec source de chaleur ou flamme*) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.4.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 9.4.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » évoqué ;

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) y compris de l'installation de production d'électricité photovoltaïque (coupure du réseau de distribution, et du circuit de production) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 9.3.2,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

CHAPITRE 9.5 DISPOSITIONS D'URGENCE

ARTICLE 9.5.1. PLAN D'OPÉRATION INTERNE

A partir des éléments figurant dans l'étude des dangers, l'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (P.O.I.), et le met en œuvre dès que nécessaire.

Conformément aux dispositions de l'article R.515-100, le plan d'opération interne est établi avant la mise en service.

L'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie, par mise en œuvre de ce POI, au plus tard dans le trimestre qui suit la mise en service des installations.

Le POI est mis à jour et testé à des intervalles n'excédant pas trois ans.

L'exploitant associe, en tant que de besoin, les services d'incendie et de secours à l'élaboration de son P.O.I.

Le P.O.I. définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes dangereux envisagés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

Un exemplaire du P.O.I. est disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement. Il est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I, qui inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques du dispositif et/ou des moyens d'intervention ;
- la formation du personnel intervenant ;
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations ;
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I.

La procédure précisera également :

- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- les dispositions à prendre en lien avec la présence des panneaux photovoltaïques en toiture ;
- l'information de l'autoroute A7 et de la SNCF, afin de prévenir toute perte de visibilité qui pourrait affecter ces infrastructures dans le cas d'une dispersion importante du panache des fumées d'un éventuel incendie.

Ce plan est périodiquement mis à jour, en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées et lors de toute modification notable des installations ou de l'organisation, en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants, sans que l'intervalle entre deux révisions ne dépasse 3 ans.

Le P.O.I. et les modifications notables successives sont transmis, sous un délai d'un mois, à l'Inspection des Installations Classées et au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le P.O.I.

L'inspection des installations classées est informée, au moins un mois à l'avance, de la date retenue pour chaque exercice.

Le compte-rendu d'exercice, accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 10 — CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 10.1 ATELIERS DE CHARGES D'ACCUMULATEURS

ARTICLE 10.1.1. DISPOSITIONS APPLICABLES

Les deux locaux de charge sont intégrés dans la cellule « Contenants ».

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 sont applicables, à l'exception des dispositions ci-dessous :

- des deux premiers alinéas du point 2.4.1 de son Annexe I pour ce qui concerne les caractéristiques de réaction au feu des murs (hors paroi de séparation avec les cellules de stockage), de la toiture et de sa couverture, qui seront remplacées par les caractéristiques ci-dessous :
 - Toiture et couverture : classe Broof(t3)
 - Murs extérieurs du local : Euroclasse A2s1d0
- de l'accessibilité au local nord qui sera réalisée depuis une allée laissée libre à partir des quais et des issues de secours situés à l'Est de la cellule « Contenants », en dérogation à l'article 2.5 de l'Annexe I de l'arrêté du 29 mai 2000

Cet accès, d'une largeur de 1,80 m minimum, ouvrable depuis l'extérieur avec un système normalisé SP (triangle de la polycoise), devra permettre un cheminement sécurisé et dédié pour les secours vers le local de charge. Les risques présentés (incendie, explosion) devront être identifiés sur et à l'approche du local de charge au moyen d'une signalétique normalisée.

CHAPITRE 10.2 INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les dispositions de l'Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910, sont applicables à l'installation.

Le bâtiment disposera d'une installation sprinkler secourue par un groupe diesel sur batteries d'une puissance de 0,8 MW (présence d'un groupe électrogène de secours de 0,8 MW).

Le maintien hors gel des cellules HBW, CPS, OPM 1, OPM 2, « Produits spécifiques » et « Contenants » sera assuré par une chaudière fonctionnant au gaz d'une puissance de 1,6 MW.

La puissance totale des installations de combustion présentes sur le site sera de 7,4 MW.

ARTICLE 10.2.1. CHAUFFERIE AU GAZ NATUREL

L'apport d'eau chaude pour les aérothermes sera réalisé par l'intermédiaire de la chaudière de 1 MW fonctionnant au gaz naturel.

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt et isolé par une paroi au moins REI 120.

L'ensemble des parois et de la dalle de couverture présentera une caractéristique identique REI 120.

L'accès au local de chaufferie se fera par l'extérieur et par l'intermédiaire de portes présentant une caractéristique EI30 (coupe-feu de degré 1/2 h au moins)

CHAPITRE 10.3 GROUPES ÉLECTROGÈNES

L'alimentation électrique de certains équipements sera secourue par 3 groupes électrogènes (2 groupes de 2 MW et 1 groupe de 1 MW) d'une puissance totale de 5 MW.

Le bâtiment disposera d'une installation sprinkler secourue par un groupe diesel sur batteries d'une puissance de 0,8 MW (présence d'un groupe électrogène de secours de 0,8 MW).

CHAPITRE 10.4 MÛRISSERIE

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables à l'installation.

CHAPITRE 10.5 EMPLOI OU STOCKAGE DE L'AMMONIAC

Le site disposera de locaux techniques pour la production centralisée de CO₂ à fluide -38°C (frigoporteur pour les chambres froides négatives 1 et 2 des cellules SCAGEL, pour les cellules FFL et de préparation, quais).

Le fluide frigorigène utilisé sera le NH₃ (ammoniac).

Deux groupes froids de 600 kg maximum d'ammoniac chacun seront mis en place sur le site dans deux locaux distincts. La charge totale d'ammoniac sera de 1,2 t.

Ces installations seront équipées d'aéroréfrigérants adiabatiques non visés par la rubrique 2921.

La puissance absorbée de l'installation ammoniac sera de 1,5 MW.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 19/11/09 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 sont applicables.

CHAPITRE 10.6 EMPLOI DE FLUIDE FRIGORIGÈNE

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 (Rubrique anciennement rubrique n° 4802 devenue 1185 à compter du 25 octobre 2018), sont applicables à l'installation.

CHAPITRE 10.7 GAZ INFLAMMABLES LIQUÉFIÉS

Les dispositions des arrêtés ministériels visées ci-dessous sont applicables aux installations concernées.

- arrêté du 30/08/10 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)

- arrêté du 23/08/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées

CHAPITRE 10.8 AUVENT PALETTES ET STOCKAGE EXTÉRIEUR

Les zones extérieures de stockage de palettes sont situées à une distance minimale de 5 m des cellules de stockage de l'entrepôt.

Les hauteurs maximales de stockage des palettes sont définies ci-après :

	Type de stockage	Hauteur maximale de stockage
Auvent Palettes	masse	7 m
Aire Palette Est/Nord Est/Sud Ouest	masse	3 m

CHAPITRE 10.9 INSTALLATION PHOTOVOLTAÏQUE

L'installation photovoltaïque implantée en toiture – des cellules CPS, OPM 1, OPM 2, FFL, BUFFER 1 et 2, de la dalle de préparation Frais comme des bureaux accueillant le siège social régional, respectera les dispositions de la section V de l'arrêté ministériel modifié du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées.

CHAPITRE 10.10 STATIONNEMENT DES POIDS LOURDS

Les poids-lourds transportant des matières dangereuses devront stationner en dehors des effets thermiques de 8 kW/m² calculés à partir du Phénomène dangereux PhD 9a « Jet enflammé en cas de rupture du flexible d'alimentation de la cuve GNL (flexible camion) ».

Cette interdiction sera matérialisée sur l'ensemble de la zone concernée.

TITRE 11 — SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 11.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 11.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 11.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.2.1 MESURES PÉRIODIQUES DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 11.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 11.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 11.3.2. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs relatifs à la production et à l'élimination des déchets doivent être conservés 5 ans.

ARTICLE 11.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du CHAPITRE 11.2 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 11.4 BILANS PÉRIODIQUES

Article 11.4.1. Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

L'exploitant établit chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- de la masse annuelle des déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, dans l'étude d'impact du dossier visé au point 1.3.1 ci-dessus.

L'exploitant tient ce bilan à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

TITRE 12 – DÉROGATION AUX MESURES DE PROTECTION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

CHAPITRE 12.1 OBJET DE LA DÉROGATION

Le bénéficiaire est autorisé, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, à :

- détruire des spécimens d'espèces animales protégées,
- perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées,
- capturer ou enlever des spécimens d'espèces animales protégées,

- détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, tel que présenté dans le tableau ci-dessous :

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Capture ou enlèvement de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
OISEAUX				
<i>Aegithalos caudatus</i> : Mésange à longue queue		X		X
<i>Apus apus</i> : Martinet noir		X		X
<i>Carduelis cannabina</i> : Linotte mélodieuse		X		X
<i>Carduelis carduelis</i> : Chardonneret élégant		X		X
<i>Carduelis chloris</i> : Verdier d'Europe		X		X
<i>Carduelis spinus</i> : Tarin des aulnes		X		X
<i>Circaetus gallicus</i> : Circaète Jean-le-Blanc		X		X
<i>Cisticola juncidis</i> : Cisticole des joncs		X		X
<i>Coccothraustes coccothraustes</i> : Grosbec casse-noyaux		X		X
<i>Corvus monedula</i> : Choucas des tours		X		X
<i>Cyanistes caeruleus</i> : Mésange bleue		X		X
<i>Dendrocopos major</i> : Pic épeiche		X		X
<i>Emberiza calandra</i> : Bruant proyer		X		X
<i>Emberiza cia</i> : Bruant fou		X		X
<i>Emberiza schoeniclus</i> : Bruant des roseaux		X		X
<i>Erithacus rubecula</i> : Rougegorge familier		X		X
<i>Fringilla coelebs</i> : Pinson des arbres		X		X
<i>Hippolais polyglotta</i> : Hypolaïs polyglotte		X		X
<i>Hirundo rustica</i> : Hirondelle rustique		X		X
<i>Larus michahellis</i> : Goéland leucophée		X		X
<i>Luscinia megarhynchos</i> : Rossignol philomèle		X		X
<i>Milvus migrans</i> : Milan noir		X		X
<i>Oenanthe oenanthe</i> : Traquet motteux		X		X
<i>Parus major</i> : Mésange charbonnière		X		X
<i>Pernis apivorus</i> : Bondrée apivore		X		X
<i>Phoenicurus ochruros</i> : Rougequeue noir		X		X
<i>Prunella modularis</i> : Accenteur mouchet		X		X
<i>Regulus ignicapilla</i> : Roitelet à triple bandeau		X		X
<i>Saxicola rubicola</i> : Tarier pâtre		X		X
<i>Serinus serinus</i> : Serin cini		X		X
<i>Sylvia atricapilla</i> : Fauvette à tête noire		X		X
<i>Sylvia inornata</i> : Fauvette passerinette		X		X
<i>Sylvia melanocephala</i> : Fauvette mélanocéphale		X		X
<i>Sylvia undata</i> : Fauvette pitchou		X		X

	REPTILES			
<i>Lacerta bilineata</i> : Lézard vert occidental	X	X	X	X
<i>Podarcis muralis</i> : Lézard des murailles	X	X	X	X
<i>Hierophis viridiflavus</i> : Couleuvre verte et jaune	X	X	X	X
<i>Zamenis longissimus</i> : Couleuvre d'Esculape	X	X	X	X

	REPTILES			
	MAMMIFÈRES			
<i>Erinaceus europaeus</i> : Hérisson d'Europe	X	X	X	X
<i>Tadarida teniotis</i> : Molosse de Cestoni		X		X
<i>Rhinolophus ferrumequinum</i> : Grand rhinolophe		X		X
<i>Pipistrellus kuhlii</i> : Pipistrelle de Kuhl		X		X
<i>Pipistrellus nathusii</i> : Pipistrelle de Nathusius		X		X
<i>Miniopterus schreibersii</i> : Minioptère de Schreibers		X		X
<i>Myotis blythii</i> : Petit Murin		X		X
<i>Myotis capaccinii</i> : Murin de Capaccini		X		X
<i>Myotis myotis</i> : Grand Murin		X		X
<i>Myotis nattereri</i> : Murin de Natterer		X		X
<i>Nyctalus leisleri</i> : Noctule de Leisler		X		X
<i>Hypsugo savii</i> : Vespère de Savi		X		X
<i>Eptesicus serotinus</i> : Sérotine commune		X		X
<i>Barbastella barbastellus</i> : Barbastelle d'Europe		X		X
<i>Pipistrellus pipistrellus</i> : Pipistrelle commune		X		X
<i>Pipistrellus pygmaeus</i> : Pipistrelle pygmée		X		X
<i>Plecotus auritus</i> : Oreillard roux		X		X
<i>Plecotus austriacus</i> : Oreillard gris		X		X

Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par le présent titre.

CHAPITRE 12.2 PÉRIMÈTRE DE LA DÉROGATION

Le bénéficiaire doit se conformer strictement au périmètre défini en annexe I du présent arrêté : celui-ci correspond au périmètre du projet 3 (en jaune).

CHAPITRE 12.3 CONDITIONS DE LA DÉROGATION – PRESCRIPTIONS

Le bénéficiaire, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, doivent dans ce cadre respecter les engagements définis dans le dossier d'autorisation environnementale de juillet 2019 et ses compléments, sous réserve des dispositions suivantes :

ARTICLE 12.3.1. MESURES D'ÉVITEMENT DES IMPACTS

ME01. Optimisation de l'emprise projet

Les secteurs suivants, identifiés en vert sur la cartographie en annexe IV, sont évités par le projet :

- zone au sud du site d'une surface de 3,2 ha ;
- zone au nord du site d'une surface de 2,4 ha.

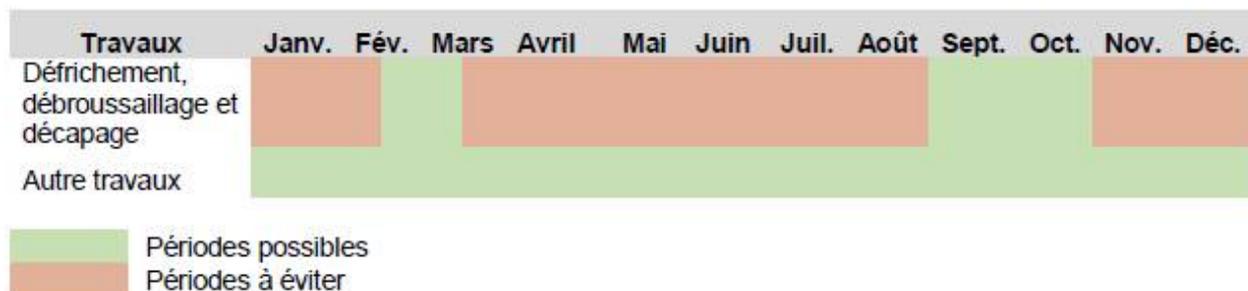
ME02. Mise en défens des zones sensibles

Les secteurs à enjeux, et notamment les deux zones évitées par le projet (mesure ME01) font l'objet d'une mise en défens (à l'aide de grillage de signalisation orange, de piquets, de rubalise, etc.).

ARTICLE 12.3.2. MESURES DE RÉDUCTION DES IMPACTS

MR01. Adaptation de la période des travaux aux enjeux écologiques

le calendrier ci-dessous est respecté pour la réalisation des travaux. les travaux de défrichage, de débroussaillage et de décapage sont réalisés entre le 15 février et le 15 mars ou du 1er septembre au 31 octobre.



MR02. Aménagement écologique des espaces verts et mise en place d'une gestion différenciée

Trois typologies d'espaces verts font l'objet d'une gestion sur le site, comme représenté en annexe V :

1/ Les espaces verts « naturels » : ces espaces sontensemencés suite au terrassement/décapage avec des espèces locales présentes actuellement sur le site ou favorables aux espèces impactées.

Au nord du site, le semis de réensemencement comporte préférentiellement les espèces suivantes : Mélisque de Magnol (*Melica ciliata* subsp. *Magnolii*), Brome érigé (*Bromopsis erecta*), Dactyle d'Espagne (*Dactylis glomerata* subsp. *hispanica*), Brachypode de Phénicie (*Brachypodium phoenicoides*), Scabieuse maritime (*Scabiosa atropurpurea* var. *maritima*), Picride éperviaire (*Picris hieracioides*), Trèfle à folioles étroites (*Trifolium angustifolium*), Trèfle bitumeux (*Bituminaria bituminosa*), Chiendent intermédiaire (*Elytrigia intermedia*), Centaurée rude (*Centaurea aspera*), Fenouil commun (*Foeniculum vulgare*), Salsifis à feuilles de poireau (*Tragopogon porrifolius*).

Au sud du site, ces espaces verts sontensemencés avec une strate herbacée en mélange avec du Genêt à balais (*Cytisus scoparius* subsp. *Scoparius*).

Le choix des essences est validé en phase travaux, par l'écologue en charge du suivi environnemental du chantier, qui peut le cas échéant, proposer des adaptations par rapport à la liste ci-dessus. Ces adaptations sont justifiées.

Ces espaces sont gérés par de la fauche tardive : une fauche par an ou tous les deux ans est réalisée entre le 1er septembre et le 30 novembre avec export des produits de fauche.

2/ Les espaces boisés : au plus tard à l'automne suivant la fin du chantier, un gradient de plantations est développé avec des plantations hautes et denses, à la fois arbustives et arborées en contact direct avec la voie permettant de créer un front végétalisé qui va s'abaisser en s'approchant du bâtiment.

Ces plantations sont réalisées selon les principes suivants :

- seuls des arbres et arbustes d'espèces autochtones sont plantés. La provenance locale des plants est favorisée. Ces plants sont issus préférentiellement du label « végétal local ». Aucune espèce allochtone n'est utilisée pour les plantations. Les espèces arbustives à planter sont choisies parmi la liste suivante : Aubépine monogyne (*crataegus monogyna*) ; Prunellier (*prunus spinosa*) ; Noisetier (*coryllus avellana*) ; Cornouiller sanguin (*cornus sanguinea*) ; Eglantier (*rosa canina*) ; Erable champêtre (*acer campestre*) ; Merisier (*prunus avium*) ; Charme (*carpinus betulus*) ; Fusain d'Europe (*euonymus europaeus*) ; Troène commun (*ligustrum vulgare*) ; Sureau noir (*sambucus nigra*) ; Chèvrefeuille des haies (*lonicera xylosteum*).

Les espèces arborées sont choisies parmi les espèces locales suivantes : Cerisier de Sainte-lucie (*prunus mahaleb*) ; Merisier (*prunus avium*) ; Erable champêtre (*acer campestre*) ; Erable plane (*acer platanoides*) ; Erable sycomore (*acer pseudoplatanus*) ; Chêne pédonculé (*quercus robur*) ; Chêne pubescent (*quercus pubescens*) ; Pommier sauvage (*malus communis*) ; Pommier franc (*malus franc*) ; Poirier sauvage (*pyrus communis*) ; Noyer (*juglans regia*) ; Châtaigner (*castanea sativa*) ; Néflier (*mespilus germanica*) ; Sorbier des oiseleurs (*sorbus aucuparia*).

Toute proposition d'essences complémentaires à ces listes est validée préalablement par l'écologue en charge du suivi du chantier et justifiée.

- les zones à planter sont préalablement dessouchées et décompactées pour optimiser la reprise racinaire des plants ;

– les haies sont implantées selon le principe de double rang pour une meilleure fonctionnalité pour la faune : écartement entre les rangs de 60 à 80 cm et de 1 m maximum entre les plants sur le rang de plantation ;

– les plants sont protégés à l'aide d'un paillage naturel (géotextile et plastique proscrits). Aucun entretien de taille n'est réalisé sur les plantations avant cinq ans. Les plants morts systématiquement remplacés durant les 5 premières années. À terme, l'entretien de taille est réalisé en hiver (entre décembre et février et hors période de gel) pour éviter les atteintes à l'avifaune nicheuse et à la période de végétation de la haie. Au maximum 50 % du linéaire de haie est taillé par année afin de maintenir une haie riche en baies pendant toute la période hivernale. Une partie des produits de taille est laissée sur place.

3/ Les espaces ouverts paysagers : au plus tard à l'automne suivant la fin du chantier, ces espaces sont ensemencés en prairies fleuries en privilégiant les essences labélisées « végétal local » et une gestion différenciée est appliquée avec 2 à 3 tontes par an : début mars, fin juillet et à l'automne.

Les bassins d'infiltration sont également végétalisés.

Le choix des essences est validé en phase travaux, par l'écologue en charge du suivi environnemental du chantier.

MR03. Mise en place d'aménagements favorables à la biodiversité sur le site

Les aménagements suivants, localisés en annexe VI, sont mis en place sur le site avant la fin du chantier :

Type	Nombre
Nichoir pour Mésange charbonnière	12
Nichoir pour Rougequeue noir	6
Nichoir pour Moineau domestique	6
Nichoir pour Etourneau sansonnet	3
Gîtes à Hérisson	4
Gîtes à petit mammifère	4
Tas de bois	10
Hibernaculums	4
Gîtes à Lézard ocellé	4
Hôtel à insectes	4

Les hibernaculums sont constitués :

- d'une fosse souterraine permettant l'hivernage des animaux ;
- d'une toiture en pierres aménagée de manière à permettre la circulation des animaux.

L'entretien de ces aménagements est réalisé en maintenant ouverts les accès et la bordure des hibernaculums.

Les tas de bois et caillou sont construits avec les produits de défrichage.

Les abris « petite faune » (hérisson et autres espèces de mammifères terrestres) prennent la forme de tas de rondins de 20 à 30 cm de diamètre et de 60 cm de section. A l'intérieur des tas sont aménagées des cavités mesurant 30 cm de large sur environ 20-25 cm éventuellement garnies de feuilles sèches. Ces gîtes peuvent également être remplacés par des tas compacts de branches et des restes des défrichements issus des opérations préparatoires du projet.

Les abris diurnes, d'une surface au sol de 1,5 à 2 m² sont placés le long des haies.

La gestion de ces aménagements est similaire à celle des hibernaculums.

Au niveau des bassins de rétention qui ne disposent pas de pentes douces végétalisées sont installées des échelles à petite faune afin de limiter le risque de noyade pour ces espèces.

MR04. Mise en place de clôtures perméables a la petite faune

L'ensemble des clôtures installées autour du site et autour des bassins d'infiltration permettent le passage de la petite faune, en s'assurant que celles-ci respectent les caractéristiques suivantes : surélévation de 12 cm ou découpe régulière pour créer des passages à faune et utilisation d'une clôture à grosses mailles (15 cm x 15 cm).

MR05. Gestion des espèces invasives lors de la phase travaux

Les prescriptions suivantes sont respectées :

- nettoyer tout matériel entrant en contact avec les espèces invasives (godets et griffes de pelleteuses, pneus et chenilles des véhicules, outils manuels et bottes ou chaussures du personnel, etc.) avant leur entrée et leur sortie du site ;
- interdire toute utilisation des terres initialement infestées en dehors des limites du chantier ;
- les surfaces mises à nu sont revégétalisées rapidement à l'aide de semences d'espèces herbacées indigènes et locales ;
- pendant et après les travaux, un suivi de la recolonisation éventuelle de l'emprise travaux par des espèces exotiques envahissantes est réalisé par un ingénieur écologue. Celui-ci visite tous les secteurs ayant fait l'objet de travaux, évalue la recolonisation par les espèces exotiques et propose un protocole d'éradication adapté le cas échéant. Les interventions d'éradication sont ensuite réalisées et/ou encadrées par des entreprises spécialisées.
- le personnel de chantier est sensibilisé à cette problématique et un ingénieur écologue s'assure, par des visites régulières, de la non propagation d'espèces exotiques envahissantes. En cas de développement de nouveaux foyers, l'ingénieur écologue en informe la maîtrise d'ouvrage et des mesures sont mises en place sur le chantier (suppression de la station par l'entreprise, évacuation des résidus en sac fermé, etc.).
- ces prescriptions sont à faire apparaître dans le cahier des charges des entreprises effectuant les travaux.

MR06. Optimisation de l'éclairage nocturne

Tous les luminaires (éclairages des voiries et éclairages fixés sur les façades des bâtiments) sont du type LED aux couleurs chaudes (jaune, rouge avec filtre si nécessaire). La source lumineuse est orientée vers le bas.

Les installations lumineuses situées sur les zones non fonctionnelles la nuit sont éteintes.

Les différentes zones d'éclairage sont pilotées par des détecteurs de présence, soit installés sur chaque luminaire, soit par groupe de luminaires.

L'éclairage des façades est géré avec une mesure crépusculaire, un programme horaire puis une détection sur façade.

L'éclairage des voiries est géré avec une mesure crépusculaire, une programmation horaire, puis une détection autonome sur mat.

Seul l'éclairage des numéros de quais est permanent.

Les prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2018 sont également respectées.

La carte en annexe VI présente les différents types d'éclairages prévu sur le site. La trame noire en pointillée présente la zone sur laquelle un éclairage ponctuel la nuit est attendu lié au détecteur de présence lors de passages de poids lourds et de véhicules légers.

MR07. Contrôle des pollutions en phase travaux

Les prescriptions suivantes sont respectées :

- produits utilisés lors du chantier et contrôle des polluants : tous les produits nécessaires pour les travaux (huiles, solvants...) sont si possible biodégradables. Les substances non naturelles et polluantes ne sont pas rejetées dans le milieu naturel et sont retraitées par des filières appropriées. Dans ce but, il peut être mis en place une filière de récupération des produits/matériaux usagers. En cas de pollution liée au chantier, les terres souillées sont évacuées et des analyses sont réalisées pour vérifier l'absence de pollution des sols.
- prévention des risques de pollution accidentelle : les zones de stockage des lubrifiants et hydrocarbures utilisés par les engins de chantier sont étanches et confinées (plate-forme étanche avec rebord ou container permettant de recueillir un volume liquide équivalent à celui des aires de stockage). Les lubrifiants et hydrocarbures utilisés par les engins de chantier sont stockés dans des réservoirs en bon état, sur une aire de stockage imperméable et à l'abri des intempéries. Les réservoirs sont équipés d'un bac de rétention (en cas de fuite). Des équipements sont mis à disposition pour limiter une dispersion en cas de fuite (par exemple des boudins absorbants). Le personnel utilisant ces produits est formé sur leurs conditions de stockage et d'utilisation.
- gestion des déchets : l'exploitant s'assure que les entreprises attributaires des travaux réalisent le tri et l'évacuation des déchets et emballages générés par le chantier, selon les modalités suivantes :
 - organiser la collecte et le tri des déchets et emballages, en fonction de leur nature et de leur toxicité ;
 - conditionner hermétiquement ces déchets ;
 - définir une aire provisoire de stockage quotidien des déchets générés par le chantier en vue de faciliter leur enlèvement ultérieur selon les filières appropriées ;
 - prendre les dispositions nécessaires contre l'envol des déchets et emballages ;
 - pour tous les déchets industriels spécifiques (DIS), établir un bordereau de suivi permettant notamment d'identifier le producteur des déchets (en l'occurrence le maître d'ouvrage), le collecteur-transporteur et le destinataire.

MR08. Assistance environnementale en phase chantier par un écologue

Un écologue est chargé de contrôler la bonne réalisation du chantier et des mesures à mettre en place par des visites de chantier. Des comptes-rendus sont réalisés suite à ces visites et transmis à la DREAL Auvergne Rhône-Alpes (pôle préservation des milieux et des espèces), au plus tard, un mois après les visites.

L'écologue est présent lors des différentes étapes du projet et assure les missions suivantes :

1/ Phase préliminaire : (avant le démarrage des travaux) : rédaction du cahier des prescriptions écologiques à destination des entreprises en charge des travaux, localisation des stations d'espèces protégées et/ou patrimoniales à baliser l'année des travaux.

2/ Phase de calage : les journées de calage ont pour but de préciser sur le terrain, avec le ou les responsables de chantier, la localisation des mesures d'atténuation, d'expliquer les raisons ainsi que les moyens à mettre en place pour les mener à bien.

3/ Formation du personnel technique : des journées d'information à l'attention du personnel technique intervenant sur le chantier sont organisées. Le personnel est informé des consignes à respecter lors de la première réunion de chantier, réunion qui peut être encadrée par un expert écologue. Les chefs de chantier surveillent le bon respect de ces préconisations avec l'aide de l'expert si nécessaire.

4/ Phase chantier : lors de la phase de travaux, des visites de contrôle sont effectuées pour s'assurer du bon respect des préconisations. Ces visites sont réalisées notamment lors des phases critiques du chantier tels que le défrichement et le terrassement/décapage. L'écologue suit la bonne mise en œuvre des mesures d'atténuation d'impacts prévues.

Le nombre de visites de chantier est en moyenne de 2 par mois sur la durée du chantier. Cette fréquence est adaptée en fonction des phases du chantier.

5/ Phase post chantier : à la fin du chantier, une visite de contrôle du site est réalisée.
 En cas de pollution accidentelle ou par un apport conséquent de matières en suspension, le maître d'ouvrage procède à la restauration du milieu et/ou à une renaturation du site touché.

ARTICLE 12.3.3. MESURES COMPENSATOIRES

MC01. Rétrocession et gestion de la zone d'évitement sud

La zone au sud du site d'une surface d'environ 2,8 ha, localisée en annexe VIII, est rétrocédée à une association agissant pour la protection de l'environnement et fait l'objet d'une gestion sur 30 ans. Un plan de gestion est transmis à la DREAL Auvergne Rhône-Alpes (pôle préservation des milieux et des espèces) au plus tard **9 mois** après la signature du présent arrêté.

Les objectifs et les actions à réaliser sont présentés ci-dessous :

Entité écologique	Surface	Objectif de gestion	Actions
Pré manteau de recolonisation et ronciers	2,6 ha	Restauration d'habitats favorables pour les espèces du cortège des milieux buissonnants et semi-ouverts	<ul style="list-style-type: none"> – Réouverture du milieu par patchs afin de recréer une mosaïque d'habitats arbustifs et ouverts (bûcheronnage, broyage et débroussaillage). – Entretien soutenu les premières années afin d'éviter une recolonisation par les ronciers et arbustes sur les zones réouvertes : fauche et débroussaillage des reprises ou pâturage – Entretien annuel ou bi-annuel afin de maintenir les milieux herbacés (fauche ou pâturage).
Pelouses	0,06 ha	Maintien d'une mosaïque d'habitats favorables pour les espèces du cortège des milieux buissonnants et semi-ouverts	Entretien annuel ou bi-annuel afin de maintenir les milieux herbacés (fauche ou pâturage)
Chênaie pubescente	0,15 ha	Conservation des boisements	Aucune

MC02. Gestion de la zone d'évitement nord pour 50 ans

La zone évitée au nord du site d'une surface d'environ 2,4 ha, localisée en annexe IX, fait l'objet d'une gestion sur 50 ans. La convention signée entre l'exploitant et l'association de protection de l'environnement assurant la gestion de la zone, ainsi que le plan de gestion sont transmis à la DREAL Auvergne Rhône-Alpes (pôle préservation des milieux et des espèces) au plus tard **9 mois** après la signature du présent arrêté.

Les actions de gestion réalisées sur ce site sont :

- le maintien du milieu ouvert par la réalisation d'une fauche tardive annuel ou bisannuelle ;
- l'implantation de bosquets, d'arbres isolés pour créer des postes de chants pour le Bruant proyer.

MC03. Convention agricole en faveur du bruant proyer sur la commune d'Allan pour 25 ans

La convention signée entre l'exploitant, l'agriculteur et l'association de protection de l'environnement assurant la gestion de la zone, ainsi que le plan de gestion sont transmis à la DREAL Auvergne Rhône-Alpes (pôle préservation des milieux et des espèces) au plus tard **9 mois** après la signature du présent arrêté.

La mesure est localisée sur la cartographie en annexe X.

Les objectifs et les actions à réaliser sont présentés ci-dessous :

Entité écologique	Surface	Objectif de gestion	Actions
Prairie de fauche	8,98 ha	<ul style="list-style-type: none"> – Mise en place de pratiques de fauche favorables à la reproduction du Bruant proyer – Création de poste de chants 	<ul style="list-style-type: none"> – Réaliser une fauche annuelle tardive (fin juillet – début août). – Maintien d’une zone refuge fauchée tous les deux ans après septembre (potentielle installation pour une seconde nichée) sur environ un tiers de la parcelle. – Implantation de quelques arbres et bosquets isolés (poste de chants).
Boisements, haies et fourrés	0,71 ha	Maintien des haies et bosquets	Aucune
Zones humides	0,15 ha	Conservation des zones humides abritant <i>Sisymbrella aspera</i>	Actions à définir dans le cadre du plan de gestion

MC04. Convention agricole en faveur du bruant proyer sur la commune de Pierrelatte pour 25 ans

La convention signée entre l’exploitant, l’agriculteur et l’association de protection de l’environnement assurant la gestion de la zone, ainsi que le plan de gestion sont transmis à la DREAL Auvergne Rhône-Alpes (pôle préservation des milieux et des espèces) au plus tard **9 mois** après la signature du présent arrêté.

La mesure est localisée sur la cartographie en annexe XI.

Sur une surface de 15 ha, pour une durée de 3 ans, sont semés des légumineuses (luzerne ou prairies multi-espèces) en permanence au sein de l’exploitation qui en compte 72 ha. Au bout de ces 3 ans, du blé est planté à la place des légumineuses et d’autres parcelles d’une surface de 15 ha sont semés en légumineuses.

Les prescriptions suivantes sont respectées sur toute la durée de la convention (25 ans) :

- une seule fauche par an est réalisée après le 31 juillet sur ces 15 ha.
- sur ces 15 ha, 3 ha au minimum sont maintenus en prairies permanentes pendant chaque période de 3 ans.

Des linéaires de haies supplémentaires sont plantés. Le plan de gestion précise le type et la localisation des haies.

Les expérimentations suivantes sont également réalisées :

- maintien de bandes de céréales non récoltées afin de laisser des zones d’alimentation automnales/hivernales et sur lesquelles les semis sont doublés pour favoriser la reproduction du Bruant proyer. Le plan de gestion précise la localisation des bandes de blé non récoltées.
- parmi les 15 ha, un broyage précoce (début avril) sur une petite surface est testé pour évaluer son efficacité sur la lutte contre les adventices et analyser l’intérêt de l’habitat pour le Bruant.

Ceci a pour objectif de limiter d’éventuels écimages (réalisé au-dessus des légumineuses en cas de besoin).

ARTICLE 12.3.4. MESURES D’ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVIS

MA01. Actions de sensibilisation auprès des collaborateurs de l’exploitant

L’exploitant, avec l’association mentionnée aux mesures MC01 à MC04 ou un écologue, réalisent les animations suivantes :

- participation à des chantiers nature :

- dans le cadre des aménagements sur le site (nichoirs, plantations, etc.) ;
- dans le cadre de la gestion des deux parcelles d'évitement : chantiers de débroussaillage encadré, arrachage de plantes envahissantes, etc.
- dans le cadre du projet agriculture et biodiversité territorial : participation à des chantiers chez les agriculteurs volontaires (création de mares, plantation de haies, installation de nichoirs, etc.), visites des fermes et échanges avec les agriculteurs ;
- participation aux divers suivis naturalistes : comptages, suivis de nichoirs, etc. ;
- ateliers divers sur le temps du déjeuner (« Midis nature ») : accueillir la nature au jardin, jardiner avec la nature, ateliers nichoirs, découverte nature ;
- sorties découvertes hors du site, balades nature sur des lieux proches de la plateforme ;
- chantiers nature dans le cadre de projets divers ;
- rencontre après le travail ou petit déjeuner nature (projection, conférence, film enfant, ateliers, etc.) ;
- évènements organisés avec les collaborateurs ;
- camps naturalistes (deux jours de prospection, découverte de la nature sur un site), séjours nature sur une fin de semaine, etc.

MS01. Suivi des espèces exotiques envahissantes

Un suivi de la recolonisation éventuelle du site par des espèces exotiques envahissantes est réalisé par un écologue 2 jours par an et annuellement pendant 5 ans. Il est ensuite réalisé une fois tous les cinq ans, soit en années N+1, N+2, N+3, N+4, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25 et N+30 (N étant l'année de réalisation du chantier).

Ce suivi doit permettre d'évaluer la recolonisation du site par les espèces exotiques et de proposer un protocole d'éradication adapté le cas échéant.

MS02. Suivi des aménagements in-situ

Les aménagements in-situ mis en place dans le cadre des mesures prescrites dans le présent arrêté font l'objet de suivi, réalisés par un écologue ou par l'association mentionnée aux mesures MC01 à MC04.

Ce suivi consiste au :

- suivi des nichoirs avifaune et des gîtes à chiroptères ;
- suivi des hibernaculums ;
- suivi de la biodiversité (entomofaune, herpetofaune, avifaune...) des espaces verts naturels.

Ce suivi est réalisé sur 30 ans, selon le pas de temps suivant : N+1, N+2, N+3, N+4, N+5, N+7, N+10, N+15, N+20, N+25 et N+30 (N étant l'année de réalisation du chantier).

Un entretien des aménagements est réalisé régulièrement.

MS03. Suivi de la mise en œuvre des mesures compensatoires

Le suivi de la mise en œuvre des mesures compensatoires est réalisé par un écologue ou par l'association mentionnée aux mesures MC01 à MC04.

Ce suivi consiste à :

- participer à d'éventuelles réunions de comité de suivis ;
- assurer les visites de contrôle de la bonne réalisation des mesures et rédiger les rapports associés.

Ces rapports sont transmis à la DREAL Auvergne Rhône-Alpes (pôle préservation des milieux et des espèces), au plus tard, un mois après les visites.

MS04. Suivi de l'efficacité des mesures compensatoires

Les suivis suivants sont réalisés par un écologue :

- Site de la mesure MC01 :

L'avifaune nicheuse est suivie tous les deux ans pendant dix ans puis une fois tous les cinq ans, soit en années N, N+2, N+4, N+6, N+8, N+10, N+15, N+20, N+25, N+30 (N étant l'année de réalisation du chantier).

- Site de la mesure MC02 :

Les cinq premières années, un suivi « avifaune nicheuse » est réalisé tous les ans, à raison de deux passages par an, puis une fois tous les cinq ans, soit en années N+1, N+2, N+3, N+4, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25 et N+30 (N étant l'année de réalisation du chantier).

- Site de la mesure MC03 :

Les cinq premières années, un suivi avifaune nicheuse est réalisé tous les ans, à raison de deux passages par an, puis une fois tous les cinq ans, soit en années N+1, N+2, N+3, N+4, N+5, N+10, N+15, N+20 et N+25 (N étant l'année de réalisation du chantier).

- Site de la mesure MC04 :

Les cinq premières années, un suivi avifaune nicheuse est réalisé tous les ans, à raison de deux passages par an, puis une fois tous les cinq ans, soit en années N+1, N+2, N+3, N+4, N+5, N+10, N+15, N+20 et N+25 (N étant l'année de réalisation du chantier).

- Sites des mesures MC01, MC02, MC03 et MC04 :

Un état initial complet est réalisé avant travaux, dans le cadre de la réalisation des plans de gestion. Ces états initiaux complets sont ensuite réalisés tous les 5 ans dans le cadre de la révision des plans de gestion.

Tous les 5 ans, un suivi des espèces patrimoniales présentes sur les sites de compensation est réalisé. Les groupes suivants sont suivis, en fonction des enjeux mis en évidence dans le cadre des plans de gestion : flore, entomofaune, herpétofaune, chiroptères.

Tous les 5 ans sont réalisés un suivi de l'évolution de la végétation des sites de compensation et une mise à jour de la cartographie des habitats naturels.

Une analyse phytosociologique des communautés végétales sur les milieux en cours d'évolution est réalisée. Des relevés phytosociologiques sont réalisés afin de mettre à jour leur rattachement aux référentiels phytosociologiques à partir de parcelles de suivi permanente.

Chaque année de suivi mentionnée ci-dessus (mesure MS04) fait l'objet d'un rapport transmis à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (SEHN/PPME), au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Afin de pouvoir évaluer l'efficacité des mesures compensatoires, des indicateurs de succès sont définis pour chaque mesure compensatoire. Les indicateurs sont les suivants :

- Mesure MC01 :

– nombre de couples de Fauvette mélanocéphale : sur 2,6 ha de milieux favorables, un couple est attendu. Cet objectif est attendu au bout de quelques années de gestion.
– surface d'habitat favorable aux espèces du cortège des milieux ouverts : le suivi habitat réalisé tous les 5 ans doit permettre de suivre l'évolution des milieux après restauration et de s'assurer que l'objectif de 2,6 ha de milieux favorables est atteint.

- Mesure MC02 :

– nombre de couples de Bruant proyer : un couple est attendu.
– surface d'habitat favorable : le suivi habitat réalisé tous les 5 ans doit permettre de s'assurer du maintien de 2,4 ha de pelouse post-culturale à *Melica ciliata* et *Bituminaria bituminosa* (ou milieux favorable au bruant équivalent) ponctué de fourrés.

- Mesure MC03 :

– nombre de couples de Bruant proyer (3 couples maximum sont attendus sur ce site de 10 ha) et/ou nombre de couples d'Alouette des champs (3 couples maximum sont attendus sur ce site de 10 ha).
– surface d'habitat favorable : s'assurer du maintien d'un tiers des surfaces de prairies non fauchées pendant 2 ans, soit 3 ha et réalisation d'une fauche tardive (après le 31 juillet) sur les deux tiers restant soit 6 ha.

• Mesure MC04 :

- nombre de couples de Bruant proyer : 4 à 5 couples maximum sont attendus sur ce site de 15 ha
- surface d’habitat favorable : s’assurer de la réalisation d’une fauche tardive (après le 31 juillet) sur les 15 ha.

ARTICLE 12.3.5. TRANSMISSION DES DONNÉES ET PUBLICITÉS DES RÉSULTATS

Les mesures de compensations sont géolocalisées et, conformément à l’article 69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, sont mises à disposition du public au travers d’une plateforme dédiée. Le maître d’ouvrage fournit aux services compétents de l’État toutes les informations nécessaires au renseignement de cet outil par ces services dans un délai de 6 mois suivant la signature du présent arrêté. Le maître d’ouvrage fournit, a minima, les données vectorielles des mesures compensatoires. Il peut également joindre les données relatives aux mesures d’évitements, de réductions et d’accompagnements. Ces données sont projetées dans le système de coordonnées de référence RGF93 (Lambert-93) et être compatibles avec la bibliothèque GDAL/OGR (préférentiellement les formats ESRI Shapefile ou MapInfo). Elles sont conformes aux données présentées dans le dossier de dérogation et ses éventuels avenants visés par cet arrêté. Les différentes entités vectorielles (polygones, polygones et points) se voient affecter, a minima, les champs id (nombre entier réel 64 bits) et nom (texte de caractères). La donnée attributaire du champ nom d’une entité correspond à l’intitulé de la mesure telle que décrite dans le présent arrêté (par exemple « MC01. Rétrocession et gestion de la zone d’évitement sud »).

Le bénéficiaire contribue à l’Inventaire National du Patrimoine Naturel via le téléservice dédié au dépôt légal des données brutes de biodiversité acquises à l’occasion des études d’évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté.

On entend par données brutes de biodiversité les données d’observation de taxons, d’habitats d’espèces ou d’habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d’organismes détenant des données existantes.

ARTICLE 12.3.6. MESURES CORRECTIVES COMPLÉMENTAIRES

Si les suivis prévus à l’article 12.3.4. mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui sont soumises à la direction régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour validation. Le préfet fixe, s’il y a lieu, des prescriptions complémentaires, conformément aux dispositions de l’article L181-14 du Code de l’environnement.

ARTICLE 12.3.7. PRÉSENTATION DE L’ARRÊTÉ D’AUTORISATION

Le bénéficiaire ou son représentant doit être porteur du présent arrêté lors des opérations citées au présent Titre et il est tenu de le présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l’environnement.

TITRE 13 — DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

ARTICLE 13.1.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l’article R.181-50 du code de l’environnement, il peut être déféré au Tribunal administratif de GRENOBLE :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l’installation présente pour les intérêts mentionnés à l’article L181-3 du code de l’environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l’affichage de la décision ;

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux deux alinéas précédents.

ARTICLE 13.1.2. PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement:

1. Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de DONZERE et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de DONZERE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir: MALATAVERNE, ROUSSAS, LES GRANGES-GONTARDES et PIERRELATTE;
4. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de La Drôme pendant une durée minimale d'un mois

ARTICLE 13.1.3. EXECUTION-AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes chargée de l'inspection des installations classées, le maire de la commune de DONZERE, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mrs. les maires de DONZERE, MALATAVERNE, ROUSSAS, LES GRANGES-GONTARDES et PIERRELATTE
- M. le directeur départemental des territoires
- M. le délégué territorial de l'agence régionale de la santé
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Mme l'inspectrice du travail – s/c du directeur de l'UT de la Drôme de la DIRECCTE
- M. le président directeur général de la **société ITM LAI.**

Valence, le

14 FEV. 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet, par désignation
Le Secrétaire Général



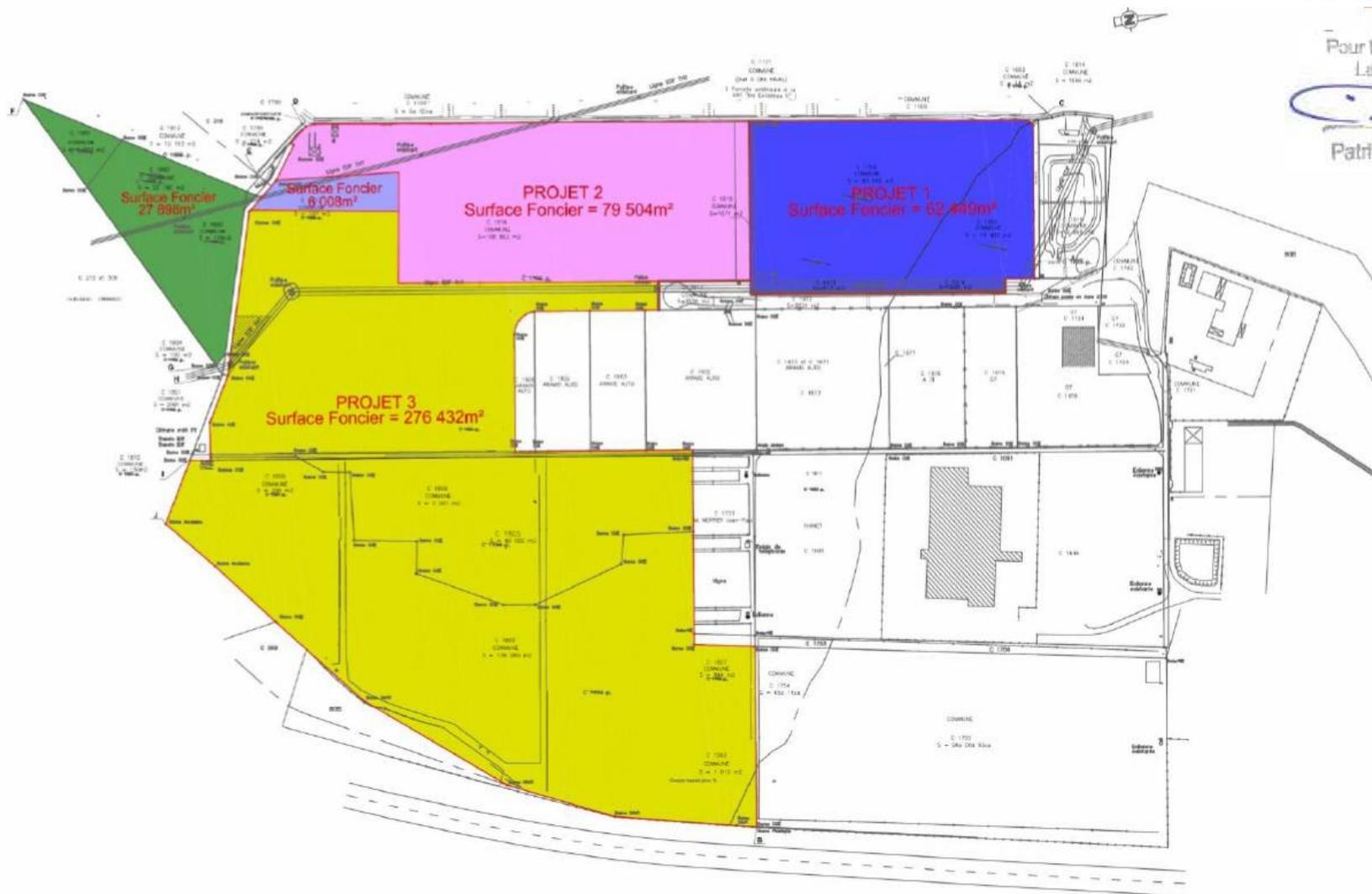
Patrick VIEILLESCAZES

Annexe I : périmètre de la dérogation (projet 3 en jaune)

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en date de ce jour
Valence, le 14 FEV. 2020

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick VIEILLESCAZES



Annexe II - Dimensions et contenus des différentes cellules

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en date de ce jour
Valence, le 14 FEV. 2020

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick VIEILLESCAZES

Cellules	Surface utile	Hauteur moyenne toiture	Volume total de la cellule	Type de stockage	Nombre d'équivalent palettes	Quantité de matières combustibles stockées	Volume maximal stocké	Rubriques principales concernées
	en m ²							
BUFFER 1	1874	12,95	24269	Masse	450	225	779	1510, 1530, 1532, 2662, 2663, 4801 et 2171
BUFFER 2	5033	25,55	128594	Rack	2000	1000	3460	1510, 1530, 1532, 4801 et 2171
HBW	5080	33,15	168402	Rack	30000	15000	51900	1510, 1530, 1532, 4801 et 2171
CPS	5 290	25,98	137 435	Rack	10000	5000	17300	1510, 1530, 1532, 2662, 2663, 4801 et 2171
OPM 1	4 984	25,98	129 485	Rack	3400	1700	5882	
OPM 2	5 121	25,98	133 044	Rack	3400	1700	5882	
Produits spécifiques	3 688	9,1	33 561	Rack	3000	1500	5190	1510, 1530, 1532, 2662 et 2663
Contenants	5 387	10,81	58 234	Masse	2300	1150	3979	1510, 1530, 1532, 2662, 2663, 4801 et 2171
Auvent	2 033	9,05	18 399	Masse	2200	1100	3806	
Cellule FFL	5 955	11,58	68 959	Masse	4 550	2275	7 872	1511
Dalle de préparation	10 040	13,66	137 147	Masse	685	342,5	1 185	
SCAGEL 2	2 514	17,3	43 494	Rack	2 600	1300	4 498	
SCAGEL 1	2 609	17,3	45 136	Rack	2 720	1360	4 706	
Total (arrondi)	62 917	/	1 126 159	/	67 305	33 653	116 438	/

Stockage de Produits dangereux (de grande consommation) et alcools de bouche

Rubriques ICPE	Type de produits	Exemples	Quantité max stockée	Forme physique	Conditionnement	Modalité de stockage	Cellules concernées
4510	Produits dangereux pour l'environnement	Javel, produits de traitement du bois, insecticides	50 t	Liquide	Contenants en plastique ou métallique	Rack	Sous-cellule (c)
4511			99 t	Liquide			
4441	Produits combustibles	Eau oxygénée	2 t	Liquide	Contenants en plastique ou métalliques	Rack	
1630	Stockage de Soude ou potasse caustique	Lessive de soude	99 t	Liquide	Contenants en plastique ou métalliques	Rack	
4320	Gaz inflammable / Aérosol	Aérosols peintures, produits entretiens	24 t	Aérosol	Aérosols, contenant métallique	Rack	Sous-cellule (b)
4321			50 t	Aérosol		Rack	
4310		Laques	0,99 t	Aérosol		Rack	
4331	Liquides inflammables	Acétone, Peintures, Parfums, Enduits, lasures, colles	50 t	Liquide	Contenants en plastique, métalliques, verre	Rack	Sous-cellule (a)

Rubriques ICPE	Type de produits	Exemples	Quantité max stockée	Forme physique	Conditionnement	Modalité de stockage	Cellules concernées
1436	Liquides inflammables de point éclair compris entre 60 et 93°C	/	99 t	Liquide	Contenants en plastique, métalliques	Rack	
1450	Solides facilement inflammables	Allume-feu	10 t	Solide	Contenants en plastique ou métalliques	Rack	
4755-2	Alcools de bouche	Pastis, rhum, ...	236,55 t	Liquide	Contenants en plastique, métalliques, verre	Rack	
4755-1	Alcools de bouche	Vins, bières, cidres, rhum, ...	747,5 t	Liquide		Rack	Cellules CPS, OPM 1 et 2

Avec, les 3 sous-cellules de la cellule de produits spécifiques :

- (a) : Liquides
- (b) : Aérosols
- (c) : Produits dangereux pour l'Environnement

Caractéristiques des cellules et organisation des stockages

		Cellule HBW		Cellule CPS	Cellule OPM 1	Cellule OPM 2	Produits spécifiques Sous-cellule Liquides Inflammables	Produits spécifiques Sous-cellules Aérosols et Produits dangereux pour l'environnement	Cellule Contenants
Dimension des cellules	Longueur (m)	128,3		128,3	128,3	128,3	64,5	43	107,5
	Largeur (m)	40,3		42,5	40,2	41,9	35	35	52,5
	Hauteur (m)	34,75		26,38	26,38	26,38	9,5	9,5	11,06
Toiture	Résistance au feu des poutres R (min)	10		60	60	60	60	60	60
	Résistance au feu des pannes R (min)	10		30	30	30	30	30	30
	Type de couverture	Métallique multicouche		Métallique multicouche	Métallique multicouche	Métallique multicouche	Métallique multicouche	Métallique multicouche	Métallique multicouche
	Désenfumage	3 %		2%	2 %	2 %	2 %	2 %	2 %
Paroi séparative	Matériaux parois	Partie haute : 7.37 m Bardage double peau	Partie basse : 27,38 m Béton armé cellulaire	Béton armé / Cellulaire	Béton armé / Cellulaire	Béton armé / Cellulaire	Béton armé / Cellulaire	Béton armé / Cellulaire	Béton armé / Cellulaire
	Résistance structure	1	120	120 min	120 min	120 min avec les cellules OPM 1 et BUFFER 2	240 min avec les cellules Contenants, OPM 2 et BUFFER 2	240 min avec les cellules Contenants et OPM 2	120 min avec la cellule FFL
	Étanchéité au gaz chaud E	120	120			240 min avec les cellules PRD	120 min avec la cellule Aérosols et produits dangereux pour l'environnement	120 min avec la cellule Liquides Inflammables	240 min avec la cellule Produits spécifiques
	Isolation thermique I	120	120						
	Résistance des fixations Y	1	120						
Parois extérieures	Matériaux parois	Bardage double peau		Béton	Béton	Béton armé / Cellulaire	Bardage double peau	Béton armé / Cellulaire	Bardage double peau
	Résistance structure	1 min		120 min	120 min	120 min	60 min	120 min	60 min
	Étanchéité au gaz chaud E	1 min					1 min		1 min
	Isolation thermique I								
	Résistance des fixations Y								

		Cellule HBW	Cellule CPS	Cellule OPM 1	Cellule OPM 2	Produits spécifiques Sous-cellule Liquides Inflammables	Produits spécifiques Sous-cellules Aérosols et Produits dangereux pour l'environnement	Cellule Contenant
	Nombre de portes de quai (surface m ²)	2 portes (4 m x 4,5 m)	3 portes (4 m x 4,5 m)	2 portes (4 m x 4,5 m)	2 portes (4 m x 4,5 m)	5 portes (2,5 m x 2,9 m)	2 portes (4 m x 4,5 m)	6 portes en façade Sud-Est 3 portes en façade Nord-Ouest (2,5 m x 2,9 m)
Organisation des stockages	Caractéristiques stockages	Rack sur 13 niveaux Longueur stockage : 113,3 m Nbr doubles racks : 10 (2,8 m de large) Nbr de racks simples : 0	Rack sur 7 niveaux Longueur stockage : 108,3 m Nbr doubles racks : 8 (2,4 m de large) Nbr de racks simples : 0	Rack sur 42 niveaux ⁽²⁾ Longueur stockage : 57,3 m Nbr doubles racks : 6 (3 m de large) Nbr de racks simples : 2 (1,5 m de large)	Rack sur 42 niveaux ⁽²⁾ Longueur stockage : 57,3 m Nbr doubles racks : 6 (3 m de large) Nbr de racks simples : 2 (1,5 m de large)	Stockage LI	Rack sur 4 niveaux Longueur stockage : 34,5 m Nbr doubles racks : 5 (2,4 m de large) Nbr de racks simples : 2 (1,2 m de large)	Stockage en masse 3 îlots en longueur 2 îlots en largeur Dimensions : 16,5 m x 20,2 m Largeur entre îlots : 2 m
	Longueur de préparation	3,8 m au Sud-Est 11,2 m au Nord-Ouest	4,4 m au Sud-Est 15,6 m au Nord-Ouest	5,4 m au Sud-Est 65,6 m au Nord-Ouest	5,4 m au Sud-Est 65,6 m au Nord-Ouest	/	5,3 m au Nord-Ouest 3,2 m au Sud-Est	21,5 m au Nord-Ouest 21,5 m au Sud-Est
	Déports latéraux	0	0,8 m	1,5 m au Nord-Est 5,3 m au Sud-Ouest	5,6 m au Nord-Est 2,1 m au Sud-Ouest	/	0,2 m	17,5 m au Sud-Ouest 0 m au Nord-Est
	Hauteur maximale de stockage (m)	30.95 m	22 m	22 m	22 m	5 m	7,5 m	6 m
	Hauteur du canton (m)	1 m	2 m	2 m	2 m	/	2 m	2 m

		Cellule BUFFER 1	Cellule BUFFER 2
Dimension des cellules	Longueur (m)	33	33
	Largeur (m)	60,3	164,1
	Hauteur (m)	10,6	24,6
	Géométrie Complexe	/	/
Toiture	Résistance au feu des poutres R (min)	60	60
	Résistance au feu des pannes R (min)	30	30
	Type de couverture	Métallique multicouche	Métallique multicouche
	Désenfumage	2%	2%
Parois séparatives	Matériaux parois	Béton armé/Cellulaire	Béton armé/Cellulaire
	Résistance structure R	120 min	120 min avec les cellules HBW, CPS, OPM 1 et 2 et BUFFER 1
	Etanchéité au gaz chaud E		240 min avec la cellule Produite spécifique
	Isolation thermique I		
	Résistance des fixations Y		
Parois extérieures	Matériaux parois	Bardage double peau au Nord-Ouest et Sud-Ouest Béton armé-Cellulaire au Sud-Est	Bardage double peau
	Résistance structure R	60 min au Nord-Ouest et Sud-Ouest 120 min au Sud-Est	60 min
	Etanchéité au gaz chaud E	1 min au Nord-Ouest et Sud-Ouest	1 min
	Isolation thermique I	120 min au Sud-Est	
	Résistance des fixations Y		
	Nombre de porte de quai (surface m*m)	11 portes (2,5 m x 2,9 m) au Nord-Ouest 1 porte (4 m x 4,50 m) au Sud-Ouest	33 portes (2,5 m x 2,9 m) au Nord-Ouest
Cantons	Hauteur du canton	2 m	2 m
Organisation des stockages	Caractéristiques stockages	Stockage en masse 1 îlots en longueur 2 îlots en largeur Dimensions : 14 m x 27 m Largeur entre îlots : 2 m	Rack sur 8 niveaux Longueur de stockage : 160,1 m Nbre doubles racks : 2 (2,5 m de large) Nbre de racks simple : 0
	Longueur de préparation	11,4 m (au Sud-Est) 7,6 m (au Nord-Ouest)	6,6 m (au Sud-Est) 18,6 m (au Nord-Ouest)
	Dépôts latéraux	1,5 m (au Sud-Ouest) 2,8 m (au Nord-Est)	1 m (au Sud-Ouest) 3 m (au Nord-Est)
	Hauteur maximale de stockage (m)	3,6 m	22,5 m
	Hauteur du canton (m)	2 m	2 m
	Nature des produits stockés	Palette type 1510 / 2662	Palette type 1510 / 2662

Annexe III - Informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les établissements seuil haut ou seuil bas

L'établissement est dit seuil bas (conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement) par règle de cumul tel que défini au point II de l'article R. 511-11 du code de l'environnement :

- relative aux dangers physiques (Somme b) et relative aux dangers pour l'environnement (Somme c) pour les substances répertoriées dans le tableau ci-dessous :

Rubriques visées	Quantité (t)	Somme de la règle de cumul	Seuil bas associé (t)	Somme a	Somme b	Somme c
1450	10		-	<i>non concerné</i>	<i>non concerné</i>	<i>non concerné</i>
1630	99	-	-	<i>non concerné</i>	<i>non concerné</i>	<i>non concerné</i>
4331	50	(b)	5000	<i>non concerné</i>	0,0100	<i>non concerné</i>
4735	1,2	(a)(b) (c)	50	0,0240	0,0240	0,0240
4510	50	(c)	100	<i>non concerné</i>	<i>non concerné</i>	0,5000
4441	2	(b)	50	<i>non concerné</i>	0,0400	<i>non concerné</i>
4320	24	(b)	150	<i>non concerné</i>	0,1600	<i>non concerné</i>
4718	43	(a)(b)	50	0,8600	0,8600	<i>non concerné</i>
4755	984,05	(b)	5000	<i>non concerné</i>	0,1968	<i>non concerné</i>
4310	0,99	(b)	10	<i>non concerné</i>	0,0990	<i>non concerné</i>
4321	50	(b)	5000	<i>non concerné</i>	0,0100	<i>non concerné</i>
4734	74,8	(b) (c)	2500	<i>non concerné</i>	0,0299	0,0299
4511	99	(c)	200	<i>non concerné</i>	<i>non concerné</i>	0,4950
			TOTAL Seuil bas	0,8840 <1	1,4297 >1	1,0489 >1

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en date de ce jour
Valence, le 14 FEV. 2020

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général


Patrick VIELLESCAZES

Annexe IV : localisation de la mesure d'évitement ME01



Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en date de ce jour
Valence, le 14 FEV. 2020



Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick VIEILLESCAZES

Optimisation de l'emprise projet

Aménagement d'une plateforme logistique
sur la commune de Donzère (26)

- Mesures d'évitement
- Nouvelle emprise projet
- Nouveau plan
- Emprise projet initiale
- Aire d'étude rapprochée



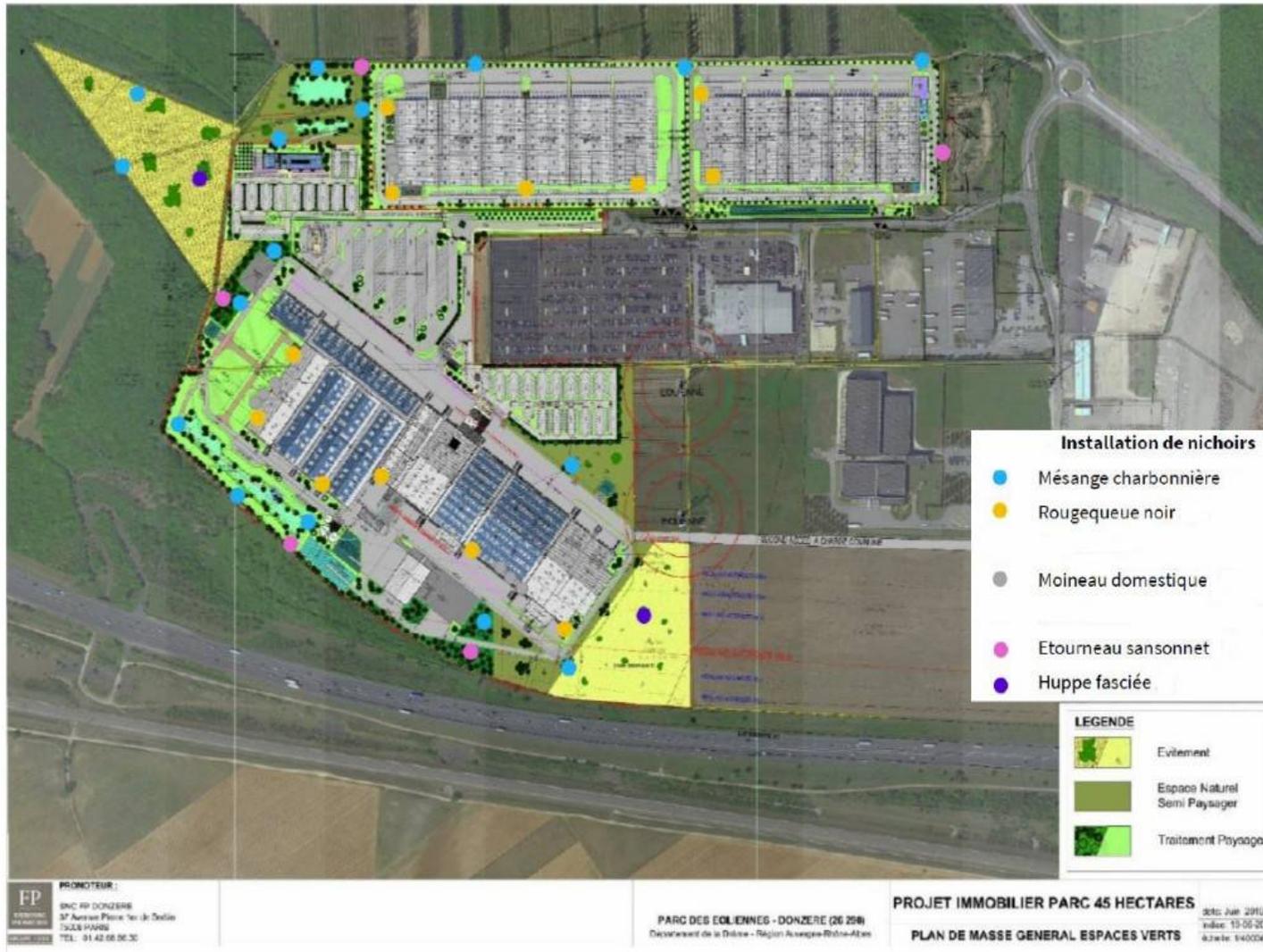
Annexe V : localisation des mesures de réduction MR02 et MR03

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en date de ce jour
Valence, le 14 FEV. 2020

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick VIEILLESCAZES

Annexe IV : localisation des mesures de réduction MR02 et MR03



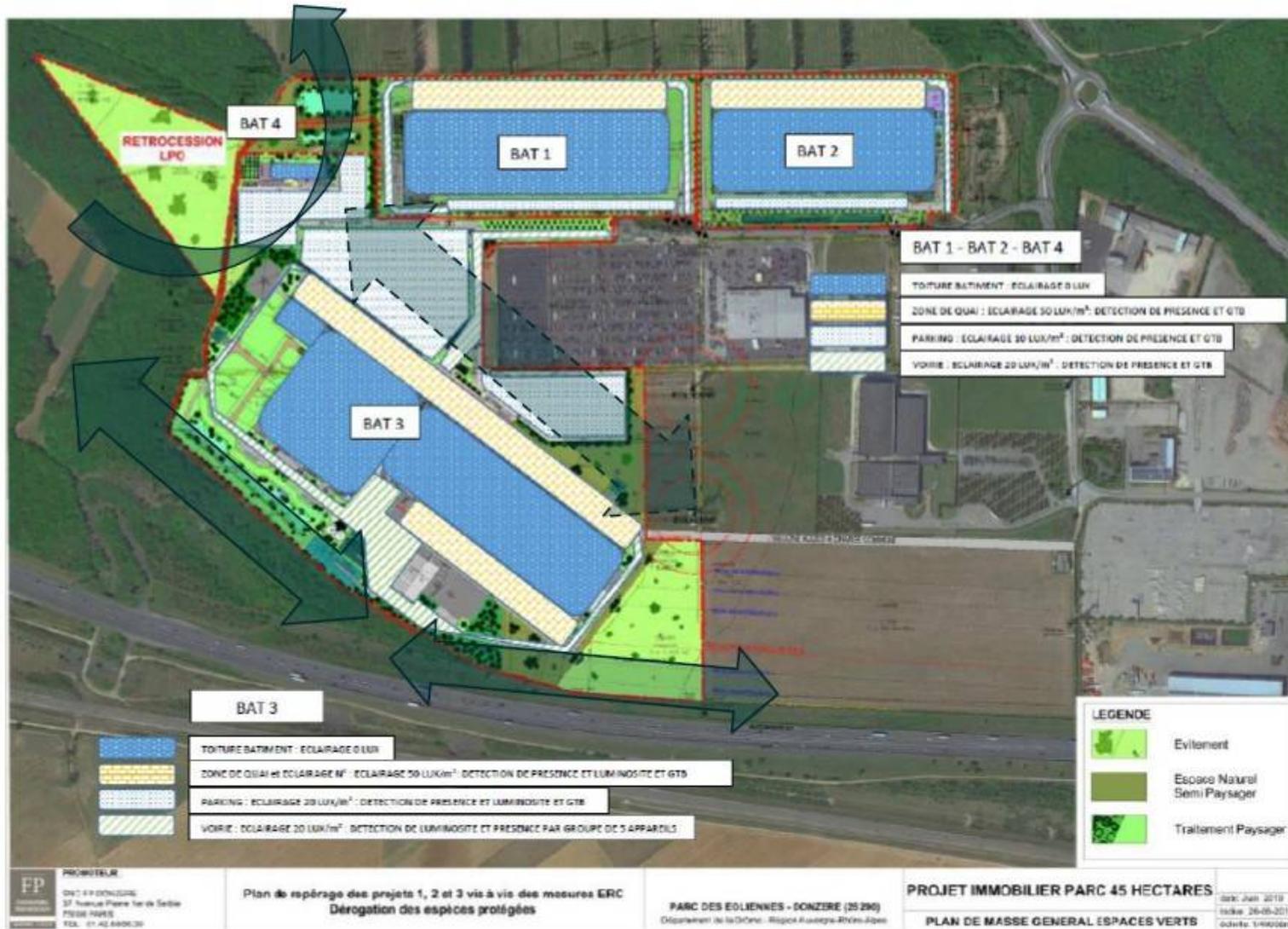


Annexe VI : types d'éclairages prévus sur le site (mesure de réduction MR05)

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de ce jour
Valence, le 14 FEV. 2020

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick VIEILLESCAZES



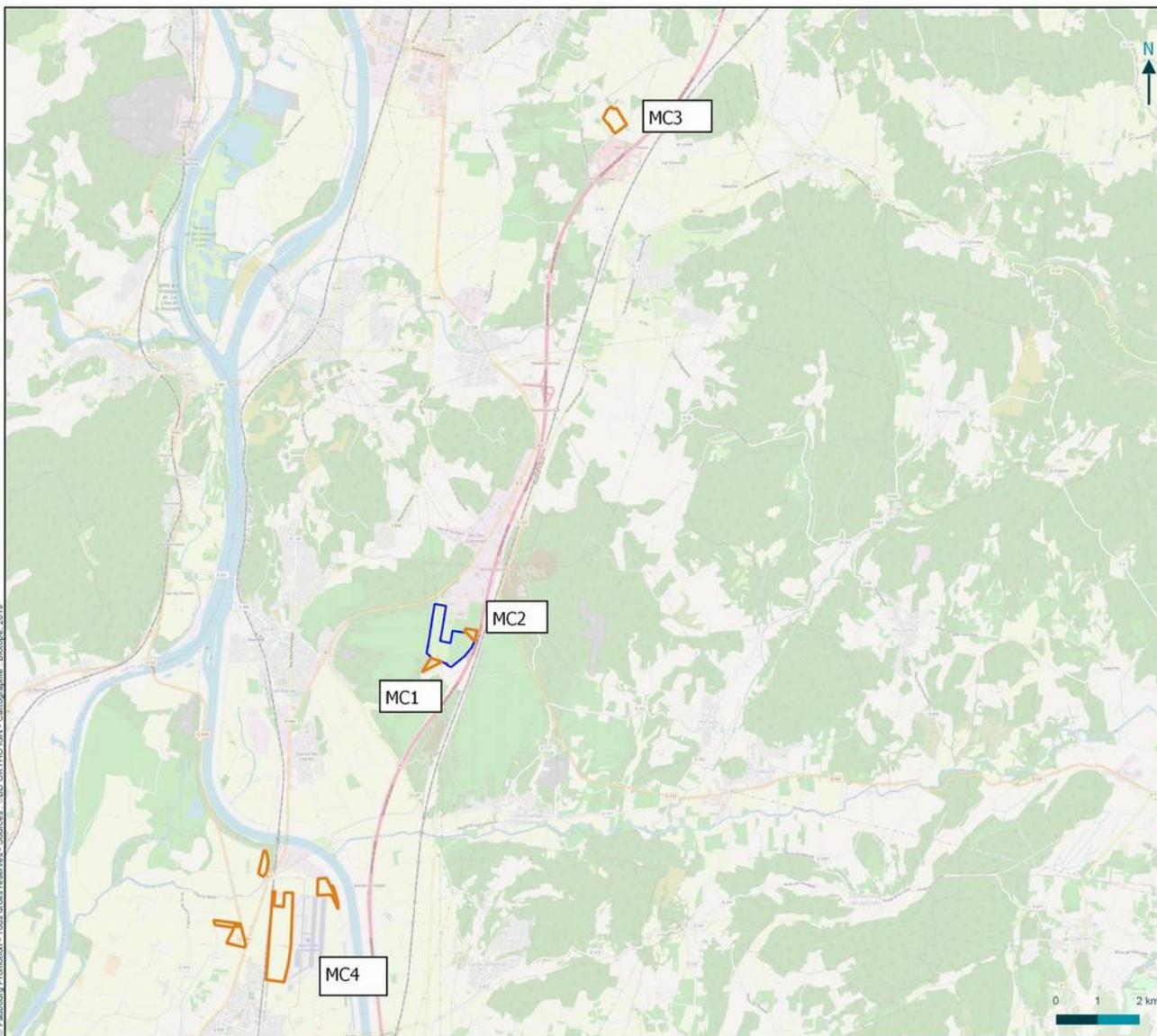
Annexe VII : localisation des sites de compensation

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en date de ce jour
Valence, le 14 FEV. 2020

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général




Patrick VIEILLESCAZES



Localisation des sites de compensation

Aménagement d'une plateforme logistique
sur la commune de Donzère (26)

-  Zone de projet
-  Sites de compensation

© Faubourg Promotion - Tous droits réservés - Sources : BD ORTHO IGN - Cartographie : Biotope, 2019



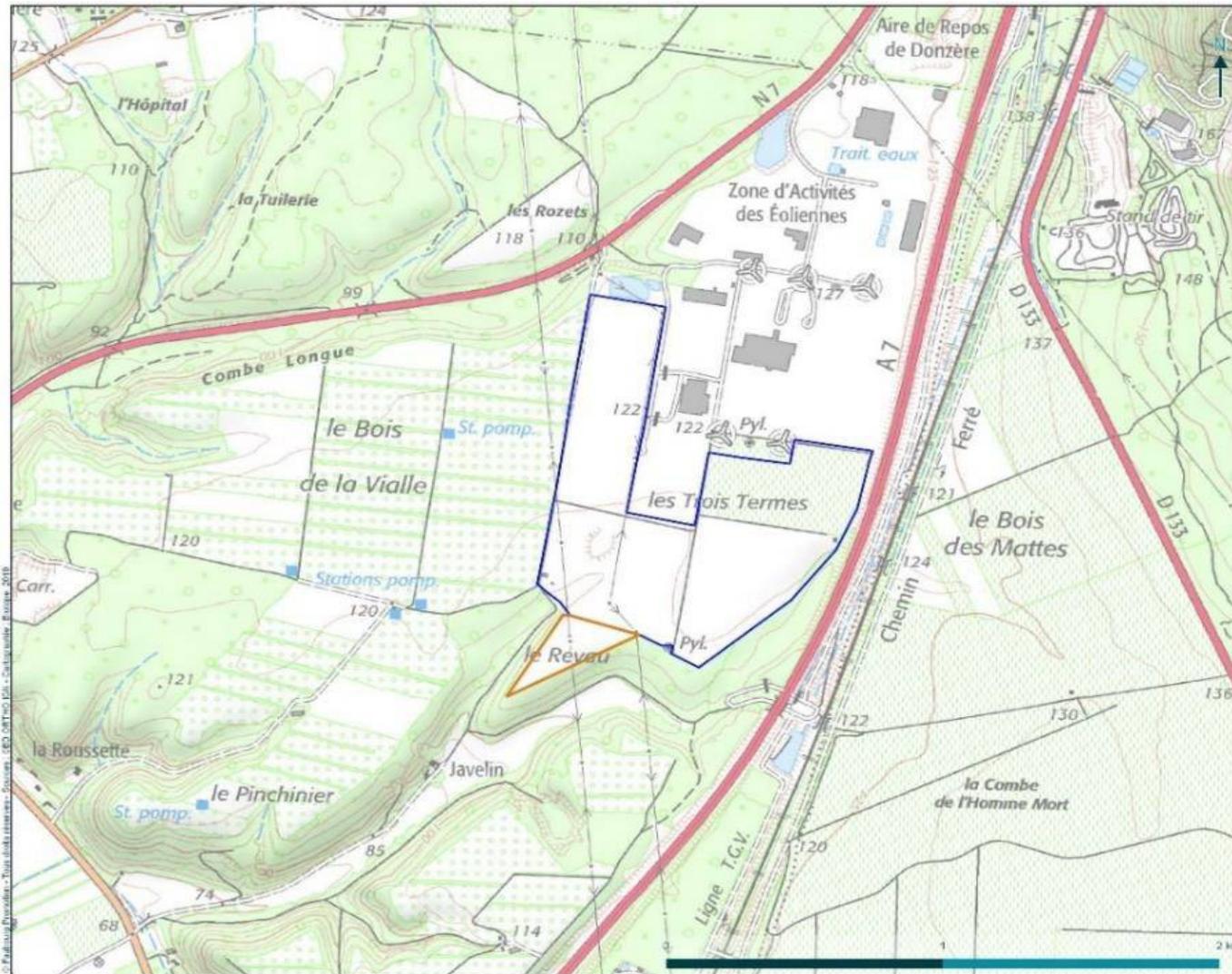
Annexe VIII : localisation et entités écologiques de la mesure de compensation MC01

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de ce jour
Valence, le 14 FEV. 2020

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général



Patrick VIEILLESZAZES

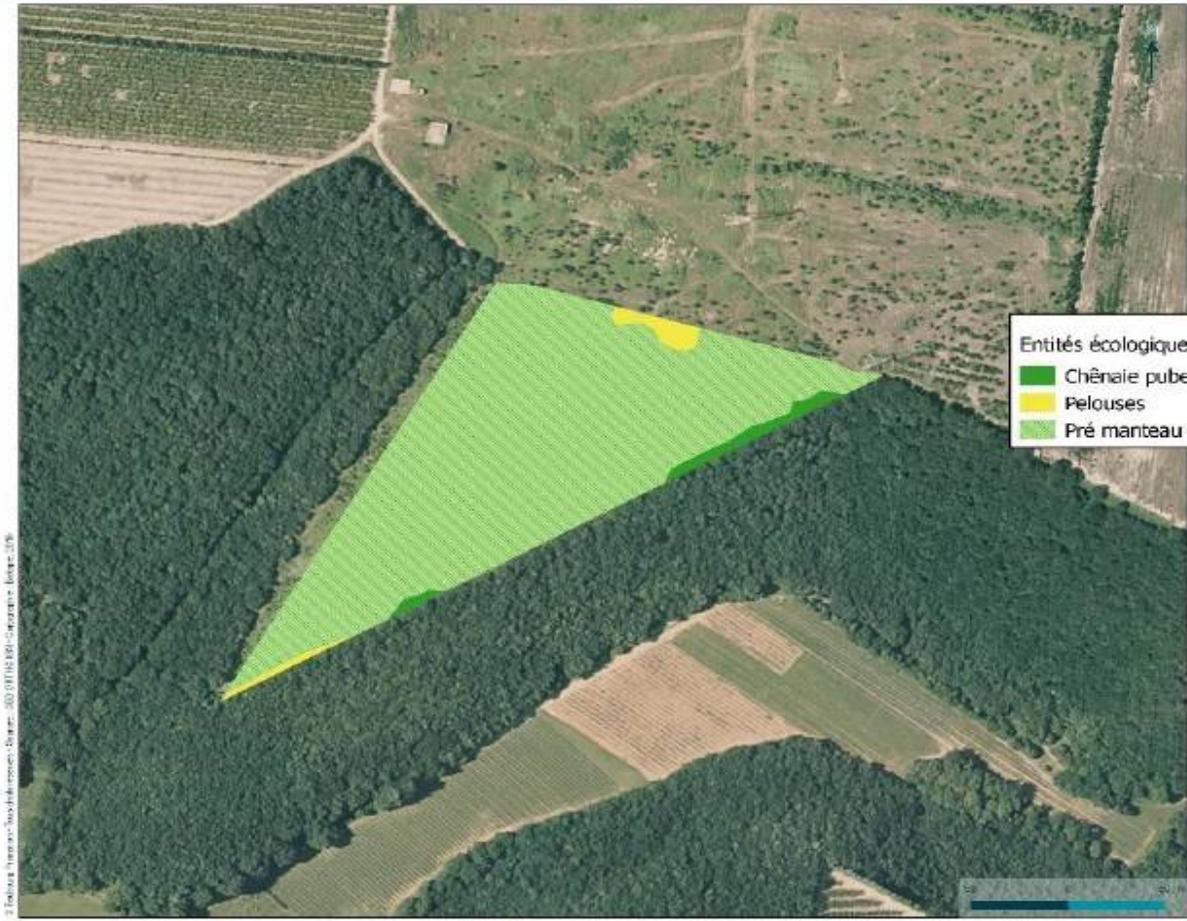


Localisation du site "le Reveau"

Aménagement d'une plateforme logistique sur la commune de Donzère (26)

- Site "le Reveau"
- Zone de projet





© Biotopie Environnement - Source: BD Carthage IGN - IGN 2016



Entités écologique - le Revau

Amenagement d'une plateforme logistique sur la commune de Donzère (26)

- Entités écologique
- Chênaie pubescente
 - Pelouses
 - Pré manteau de recolonisation et ronciers



© Faubourg Promotion - Tous droits réservés - Sources : IGN, ORTHO IGN - Cadastre, Biotopie 2009



Habitats naturels - Evitement nord

Aménagement d'une plateforme logistique sur la commune de Donzère (26)



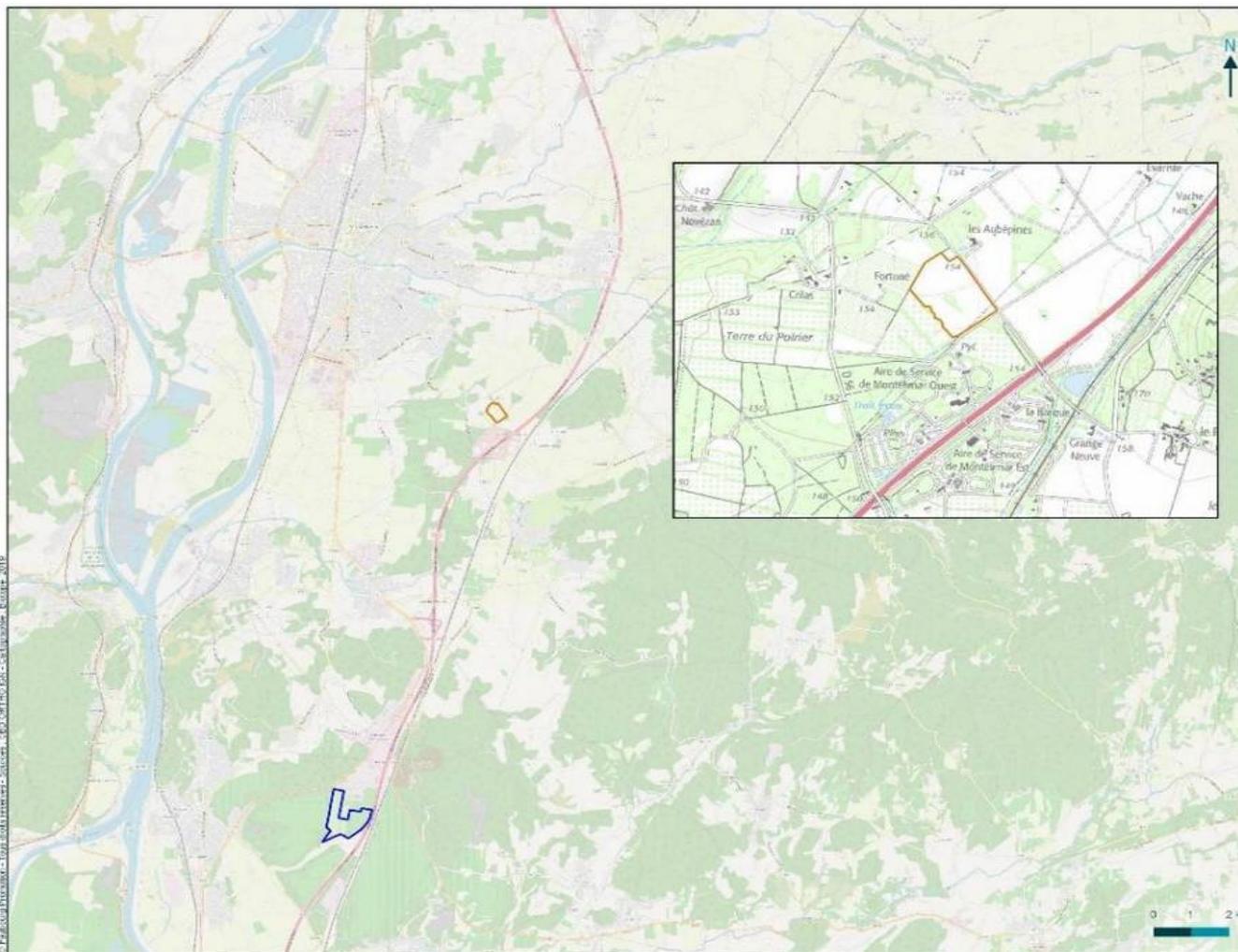
Annexe X : localisation et entités écologiques de la mesure de compensation MC03

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en date de ce jour
Valence, le 14 FEV. 2020



Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick VIEILLESCAZES



Localisation du site "Laversin"

Aménagement d'une plateforme logistique
sur la commune de Donzère (26)

-  Site "Laversin"
-  Zone de projet





S. Ouellet - Tous droits réservés - Données : © IGN, © INRAE, © BRG - Cartographie : Biotopex, 2019-05-11 11:12:11



Entités écologiques - site de Laversin

Entités écologiques

- Boisements, haies et fourrés
- Prairie de fauche
- Zone humide



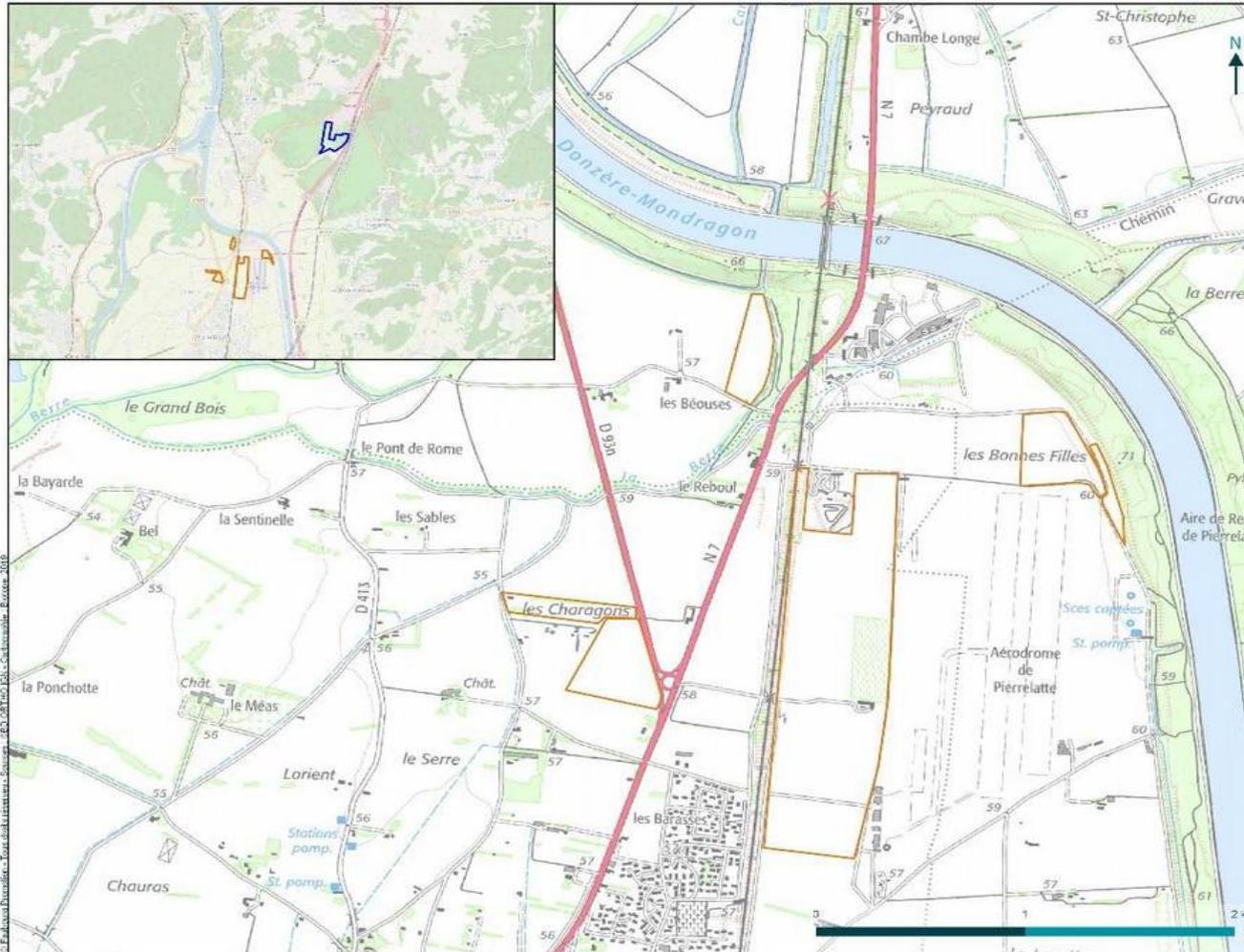
Annexe XI : localisation de la mesure de compensation MC04

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de ce jour
Valence, le 14 FEV. 2020

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général



Patrick VIELLESCEZES



Localisation du site "Pialla"

Aménagement d'une plateforme logistique sur la commune de Donzère (26)

- Site "Pialla"
- Zone de projet

